LA CLEF DUCABINET

DES PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur les matieres du tems.

Contenant aussi quelques Nouvelles de Litte?
rature & autres Remarques curieuses.

NOVEMBRE 1718.



A LUXEMBOURG;

Chez ANDRE CHEVALIER, Imprimeus & Marchand Libraire.

M. D. CC. XVIII.

Avec Privilege de Sa Sacrée Majesté Imèperiale & Catholique, & Aprobation du Commissaire Examenateur,

AVIS AU PUBLIC.

ON aura soin de faire paroître ce fournal regulierement au commen. cement de chaque mois; les Sçavans & les curieux sont invités de vouloir bien communiquer leurs ouvrages, tant de Litterature que de Politique, & autres piéces qui pourront interesser & être agréables au Public; on n'aura qu'à adresser les Paquets (franc deport) au Sr. André Chevalier, Impriment & Marchand Libraire à Luxembourg, chez qui ce fournal s'est toujours imprimé. Sou il s'imprime encore actuellement: on trouve chez lui le fond de cet Ouvrage, qui a commencé en fuillet 1704. avec le Suplément en 2. Volumes, qui remonte jusques à la Paix de Risvick; ceux qui voudront en faire des corps complets & avoir des mois separez, peuvent s'adresser à lui, comme à la source.

L'on trouve aussi chés ledit Chevalier un grand assortiment de Livres, de tous Païs: de même que les Memoires des Sciences & des Arts de Trevoux, tant corps complets que mois separez, & differents fournaux Litteraires, Historiques & Politiques.

LA CLEF DU CABINET, DES

PRINCES DE L'EUROPE;

Ou Recuëil Historique & Politique fur les Matieres du tems,

Contenant aussi quelques nouvelles de Littera?
sure & autres remarques curieuses.

Novembre 1718.

ARTICLE

Qui contient les matieres de Litterature & autres Remarques curieuses.

I. Suite des Remontrances du Parlément de Paris au Roi, du 26. Juillet dernier, dont la premiere partie se trouve dans le précedent journal. pag. 256.

Suite des Mundi 2. Remontran-Septembre 1715. avant l'ouverture du Testa ces du Parlei ment du feu Roi, Mr. le Duc d'Orleans, après ment au Roi, le recit des paroles pleines d'estime & de ten-qui ne pus dresse que le seu Roi lui avoit dites dans ces trouver plai derniers moments, dit entr'autres choses à la ce dans le Compagnie; Je suis donc persuadé que suivant Journal les Loix du Royaume, suivant les exemples d'Ostobre de ce qui s'est passé dans de pareilles conjonctu de rniereres, & suivant la destination même du seu Roi, la Regence m'aparsient; mais je ne serai pas satisfait si à sant de Titres qui se résentillems

Discours de Mr. le ans au Parlement lors qu'on lui Regence.

nissent en ma faveur, vous ne joignez vos Suffrages & vôtre approbation, dont je ne seraipas Duc d'Orle- moins staté que de la Regence même, je vous demande donc, lorsque vous aurez lû le Testament que le feu Roi a déposé entre vos mains. & les Godiciles que je vous aporte, de ne pas confera la confundre mes differents Titres, & de deliberer également & sur l'un & sur l'autre, c'eft. à dire, sur celui que ma naissance m'a donné, & sur celui que le Testament y pourra ajouter : je suis persuadé même que vous jugerez à propos de commencer à déliberer sur le premier; mais à quelques Titres que j'aye droit à la Regence, j'ose vous assurer, Messieurs, que je la meriterai par monzele pour le Jervice du Roi, & par mon ardeur pour le bien public, fur tout aide par vos Conseils & par vos Tages Remontrances. Te vous le demande par avance, en protestant devant cette auguste Assemblée, que je n'aurai jamais d'autres des. scins que de soulager les Peuples, de rétablir le bon ordre dans les Finances, de retrancher les dépenses superflues, d'entretenir la Paix au dedans & au dehors du Royaume, de rétablir sur tout l'union & la tranquilité de l'Eglise. & de travailler enfin avec toute l'aplication qu'il me sera possible à tout ce qui peut rendre un Etat heureux & florissant. 'Ce que je demande dinc à present, Messieurs, c'est, que les Gens du Roi donnent leurs conclusions sur la proposition que je viens de faire, que l'on délibere aussi tôt que le Testament auraété lû, sur les Titres que j'ai pour parvenir à la Regence, en commençant par le premier, c'està-dire par celui que je tire de ma naissance, & des Loix du Royaume. Quelque

des Princes & c. Novemb. 1718. 31 the Quelque tems aprés, & ensuite de l'ouverture & de la lecture du Testament du seu Roi, il dit entr'autres choses, qu'il insission à ce que la Cour opinat sur la Reyence avant qu'il site ses observations sur quelques autres Articles. Et dit ensuite aprés avoir été déclaré Regent, qu'après le Titre glorieux que la Compagnie venoit de lui accorder, il avoit des observations à faire sur ce qui le regardoit.

Qu'il croyoit devoir proposer d'établir plusieurs Conseils pour discuter les motieres qui sersiens ensuite reglées au Conseil de la Re-

gence.

Que comme cela demandoit un grand détail Es une plus ample discution, il en seroit un projet qu'il communiquerest à la Compagnie, dont les avis seroient toûjeurs d'un grans poidssur son esprit.

Qu'il demandoit la liberté d'y appeller tels Personnages qu'il estimeroit convenables pour le bien de l'État, son unique but n'etant que de têcher de rétablir les affaires du Royaume,

& soulager les Peuples.

Il dit en s'expliquant dans la Scéance de l'aprés midi du même jour sur l'établissement des disserens Conseils dont il avoit parlé se matin; Qu'il croyoit qu'outre le Gonseil de Regence où se raporteroient toutes les affaires, il étoit necessaire d'établir un Conseil de Marine, un Conseil de Finance, un Gonseil de Marine, un Conseil pour les affaires étrangeres, un Conseil pour les affaires du dedans du Royaume, qu'il jugeoit même important de sormer un Gonseil de Conscience composé de personnes attachées aux maximes du Royaume, qu'il esperoit que la Compagnie ne lui refuseres

La Clef du Cabines

fuseroit pas quelques-uns de ses Magistrats, qui par leur capacité & leur lumiere, pussent y Soutenir les droits & les libertez de l'Eglise Gallicane. Qu'à l'égard du Conseil de Regen ce, il étoit dans la resolution de se soumettre à la pluralité des suffrages, étant toûjours disposé à préferer les lumieres des autres aux sient nes propres; mais que dés le moment qu'ils'asujetiroit à cette condition, il croyoit que la Compagnie voudroit bien lui donner la liberté de retrancher, ajouter, & de changer ce qu'il lui plairoit dans le choix des personnes & dans le nombre dont le Conseil servit composé, qu'il demandoit encore qu'on exceptat de ce qui se. roit soumis à la pluralité des voix, la distribution des Charges, Emplois, Benefices, & Graces, sur quoi pourtant il consulteroit le Conseil de Regence: qu'il vouloit être indépendans pour faire le bien, & qu'il consentoit qu'on le liat tant qu'on voudroit pour ne point faire le mal.

Ces discours pleins de sagesse prouvent assés à quel point Mr. le Regent a reconnule droit des Patlements, de déliberer & décider des plus grandes affaires de l'Etat; ils ontété, pour ainsi dire le germe de la tranquilité publique. L'étendue du genie qui a porté ce Prince à ne negliger aucune sorte de connoissance, nous donne lieu de croire, qu'il s'étois fait instruire des principales Loix de l'Etat.

Nous avons aussi grand nombre de preuves de l'existence & de la stabilité de ces loix respectables dépuis l'érablissement de la Monatchie, tirées des Ordonnances, des Edits, Declarations, & autres monnens de presque zous nos Rois, qui non seulement imposent au

des Princes &c. Novemb. 1718: 313 Parlement d'examiner les Lettres Patentes qui leur sont envoyées avant l'enregistrement, & la publication, mais leur ordonne de faire les remontrances qu'ils estimeront necessaires en leur conscience, que nous croyons les devoir épargner à V. M. nous vous demandons permission de vous en citer un seul, que nous crovons bien décisif.

Le Roi Charles IX. aprés avoir reçû plus fieurs remontrances fur l'Ordonnance de Mouse lins, envoya deux Declarations à son Parle-

ment ; voici le contenu de la seconde.

HARLES &c. Comme Nous a fait affemblé en nôtre Ville de Moulins grand nombre des principaux Officiers, & Ministres de notre Justice, & de tous les Parlemens de nôtre Royaume, pour en presence de Nous, de la Reine nôtre trés-honorée Dame & Mere, des Princes de nôtre sang, & Gens de nôtre Cour, étant tous en grande Compagnie & Assemblée, être procedé au Reglement de nôtre Justice en la meilleure forme que faire se pourra, à quoi auroit été par nôtre Commandement vaqué par long espace de tems à grande & meure deliberation, & finalement auroient été dressez plusieurs bons articles, lesquels bien entendus, aurions voulu sortir effet des Loix & Ordonnances generales entre nos Sujets, & à cette sin les aurions envoyez sous nôtre grand Scel à tous nos Parlemens, en la plupart desquels lesdites Ordonnances auroient été publiées, aurions néanmoins recul les remontrances de nôtre Parlement de Paris fur aucuns desdits articles, fur lesquels aurions fair entendre à nôtredit Parlement nôtre bon

La Clef du Cabinel

bon plaifir des le premier jour d'Août en fui-& néanmoin en publiant lesdites Otdonnances le septiéme jour dudit mois, notredite Cour auroit excepté de ladite Publication plusieurs articles. & fur autres reservés faire iteratives remontrances, les choses demeurant en l'état dont seroit avenu que nosditesOrdonnances ne sont aucunement publices. gardées ni observées. Pour ce est-il que desifant ôter tous moyens & occasions d'incertiunde entre nos Su ers, & les faire vivre en Loi claire & certaine lous pôtre authorité & administration de sa Justice, aprés avoit fait voir derechef en norre Conseil lesdits attieles, remontrances & réponses susdites, de l'avis de nôtredite Dame & Mere, des Prinéest de nôtre Sang, & Gens de nôtredit Confeil, avis de vive voix, les Presidens de nôme Parlement & nos Avocars & Procuteurs Gencraux en icelui, avons de nos certaine science. pleine puissance & authorité Royale, dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plait que nosdites Ordonnances demeutent & foient generalement publices, observées & gardées, rant en jugement que de hors, en nos Cours & Junisdictions, entre nos Sujets sans aucune exception on refervation, jouxte toutes fois & suivant bos Lettres de Declaration envoyées en nôtre d't Parlement, & felon le contenu en ces presentes, par lesquelles Declarations pôtre vouloir & intention auroit été & elt, que les Gens deldits Parlemens puissent nous faire & réfrerer telles remontrances qu'ils avileront fur les Edits, Ordonnances, & Lettres Patentes qui leur seront adreisées, mais apiés avoir été publiées, seront gardées & obferyées des Princes & C. Novemb. 1718. 31¢ servées sans y contrevenir, & encore que la publication sût saite de nôtre trés-exprés Commandement, ou qu'il en eût retenu ou reservé d'en saite plus amples & iterativés remontrances.

Cette Declaration finit par ces mots. Si donnons en Mandement que ces presentes Letters avec les precedentes, il sasse live, publier, & enregistrer, garder & observer le contenu inviolablement. Ensemble de tous nos Edits & O donnances verissées en nôtredite Cour sans permettre qu'il y soit aucunement contrevenu.

C'est donc, Sire, par l'obligation que routes ces Loix nous imposent que nous sommes forcez de résteret à V. M. nos remontrances à l'occasion du dernier Edit, qui ordonne la

refonte generale des monoyes.

En effet, par quelle voye les plaintes & les besoins de vos peuples peuvent-ils parvenir jusques à vos pieds: aucun Corps de l'Erat ne s'assemble sans vôtre permission, vôtre Parlement, Sire, est continuellement assemblé pour rendre la justice à vos Sujets au nom & à la décharge de V. M. c'est le seul canal par lequel la voix de vos peuples ait pû parvenir jusques à vous dépuis qu'il n'y a pas eu d'assemblée d'Etats generaux.

Nous ne vous fariguerons pas, Sire, par la repetition des inconveniens que le nouvel Edit entraîne necessairement, & que nous avons déja eu l'honneur de vous representer, mous osons même avancer avec le prosond respect que nous devons à V. M. que les raisons que nous avons prises la liberté de lui

exposer, subsistent en leur entier.

La richeste la plus precieuse de tout un

Royaume confiste dans le nombre de ses su-Jets, la destruction des manufactures que nous voyous avec douleur être une suitepresques inévitable du dernier Edit, entraîne la desertion des Ouvriers, & de toutes leurs samilles, qui emportent outre cela leur industrie; la Ville de Lion voit ses Ouvriers diminuez de plusieurs miliers d'hommes.

Le Commerce du Levant passe 15. millions par an, mille Bârimens sont employez chaque année à ce Commerce, impossibilité de le soûtenir quand les Anglois & les Hollandois sont en état de sournir leurs marchandises à moitié moins que nous, delà il s'ensuit presque necessirement que les Ouvriers & les Matelots sortent du Royaume; V. M. les perd, & les Nations étrangeres qui peuvent devenir ennemies s'en enrichissent. Quelle perre pour le Commerce & la Matine!

Les Colonies vont être dépeuplées, & ne pourront pas continuer leurs plantations & leur Commerce; l'on sçait qu'il ne peut s'entretenir que par l'achat des Negres, d'abord que le prix double, l'étranger en demeure seul le maitre.

L'on sçair qu'il y a des Juiss & autres usuriers répandus dans le Royaume, & même dans Paris, qui achetent les vieux Louis jusques à la somme de 40. livres en nouvel'es especes, & les Bous anciens six livres cinq sols; iln'est pas possible que ce ne soit à l'intention de les porter resondre dans les Pays étrangers, le profit immense en est la preuve.

La moitié de vos Sujets tout au plus a son bien en sond de terre, & le profit que cette partie là tirera du surhaussement des especes par la vente de ses biens sonds, deviendra par des Princes &c. Novembre 1718. 317 la fuite bien ruineux, car ils recevront à la verité une plus grande somme, mais à la fin cette somme perdra moitié entre les mains de celui qui l'aura, lors que les especes se remettront à leur juste valeur, & quand les mêmes proprietaires garderoient leurs terres, & trouveroient moyen d'en augmenter les baux, ils y gagneroient moins qu'ils n'y perdroient par

l'augmentation des denrées.

L'autre partie de vôtre Royaume qui a son bien en contract ou en argent, vit sous la protection de V. M. comme ceux qui ont des fonds de terre; ceux qui ont leurs biens en argent ou en contract, mettent tous vos Sujets en état de contribuer aux Charges de l'Etat. Sans les emprunts en argent toutes les Charges du Royaume ne pourroient plus être dans le Commerce, à commencer par les Charges de la Couronne, celles de la Maison de V. M. par les Emplois militaires, & celles de Judicature.

Le même inconvenient qu'entraîneroit le changement frequent des poids & des mesures, se trouve dans l'affoiblissement & la variation au prix des especes. V. M. voudroit-elle que la monoye dont l'usage a été inventé pour l'utilité publique, tournât à la ruine de ses

peuples?

Le premier surhaussement des Monoyes, dont nous trouvons des preuves, est de l'an 1295, sous le Regne de Philippe le Bel, quoi que ce Prince se sur obligé d'indemniser ceux qui auroient reçû la Monoye soible, & y eut fait obliger la Reine sa femme; ce surhaussement causa de grands troubles, & fut sujet à de grands inconveniens: ce qui sit que ce mê-

me Roi en l'année 1306, ordonna sur l'avis des Etats qu'on seroit de bonnes Monoyes, & que la Monoye soible n'auroit cours que seion sa valeur intrinseque, & ensin par son Testament, il recommanda sur toutes choses à son fils qu'on sit de bonnes Monoyes.

Nous passons tous les exemples à peu prés semblables à celui que nous venons de rapporter à V. M. qui rous prouvent les maux réels qui sont arrivez chaque fois qu'il y a eu un affoiblissement de Monoye, pour nous reduire à un rrop celebre, pour pouvoir nous

dispenser de le rapporter.

En 1356. Charles V. n'étant encore que Dauphin & Regent en France pendant le sejour du Roi Jean son Pere en Angleterre, sit publicr à Paris une nouvelle Monoye qui excita des plaintes generales. Cette Monoye n'eut point de cours, & dans l'Assemblée des trois Etats qui fat tenuë pour lors, il sit à leur requête une Ordonnance dont voici la teneur.

ARTICLE 16.

Parceque par l'effet de la mutation de la Monoye, le Royaume a été moult endommagé, & tout le peuple fortement grevé & apauvri, Nous promettons en bonne foi de faire fabriquer bonne Monoye, comme par les trois Etats est conseillé, & le prix d'icelle ne changerons ni empirerons sans avoir sur ce conseil & déliberation, non sculement avec les trois Etats ou leurs Députez, ains bonnes personnes leyaux, & bien connoissans en ce sait.

Nous avons un exemple d'un fait pour le moins aussi fort que celui que nous venons de citer à V. M. arrivé en 1420, sous le Regne de Charles VI, que nous passons, nous des Princes & C. Novemb. 1718. 319 avons eu la confolation de voir V. M. tenir le langage & la conduite des Rois ses predecesseurs dans l'Edit du mois de Mai dernier; voici la copie d'une parrie du préambule.

, Nous avons fair examiner tous les memoires que le zele ou l'interêt de plufieurs , particuliers leur à inspiré de donner sur une " matiere imporrante, & nous avons ciù de-, voir rejetter tous les moyeas qui ne ten-, doient qu'à nous liberer , foit en furchar-, geant nos peuples, foir en faisant perdre , fuccessivement aux porteurs des Billets une , partie de leur capital, ou qui n'avoient . pour objet que de les faire entrer dans les payemens par une contrainte fatale à la cir-" culation de l'argent, & encore plus au Com-, merce, ou de les confondre dans la valeur des Monoyes reformées par un mêlange qui , tôt ou tard auroit été ruineux pour les par-, ticuliers & pour l'Etat; toutes ces voyes nous ayant parues on injustes en elles mê-, mes, ou violentes dans leur exécution, ou " pernicieuses dans leurs suites, &c.

Il nous reste, Sire, un dernier article dont nous n'avons que très legerement parlé à V. M. dans les premieres remontrances que nous avons eu l'honneut de lui faire, nous craignons taut de l'avoir déja fatiguée par le long recit d'une très petite partie des authoritez & des Ordonnances sur lesquelles toutes nos démarches ont été reglées, que nous nous garderons bien de l'alonger par celui des veritables loix qui nous défendent d'avoir égard à la nouvelle espece d'évocation qui vous a été conseillée, dont nous osons avancer à V. M. qu'il n'y a aucun exemple. Nous vous sur luplions

La Clef du Cabines

220 Suplions seulement de faire lire à vôtre Conseil les articles 91, 92, & 97, de l'Ordonnance de Blois. & les Lettres Patentes du 11. Janvier 1657, données dans la pleine Majorité du feu Roi : ainsi sans insister davantage sur un objet fur lequel nous pourrious nous taire, fi nous n'y prenions d'interêt que pour nous mêmes, malgré les exemples que nous avons de la conduire de nos peres, bien plus ferme que la nôtre, dans les tems les plus tranquiles, pour tous nouveaux établissemens capables de troud bler l'ordre public, & malgré les occasions qu'on nous donne rous les jours de nous les renouveller, nous nous contenterons de dire aux pieds de V. M. pour son service que nos consciences ne nous permettent pas de regarder comme vos volontez des avis fi dangereux & si nuisibles à vos peuples, un Edit dont on n'a pas voulu vous donner la connoissance que vous en devriez avoir. Vôtre Conseil qui se charge de toute l'exécution de cet Edit, avifera, sans doute, aux remedes convenables à tant de maux, mais nous suplions V. M. de trouver bon que le Parlement qui ne parle qu'en votre nom, continuë à vous faire tenir le langage des Rois vos prédecesseurs, & de leurs Aprés ce que V. Maj a eu la Ordonnances. bonté de nous permettre de lui representer, tiés respectueusement, il ne nous reste qu'à la suplier très humblement d'être persuadée que son Parlement n'agit en cette rencontre. & n'agira jamais par aucun motif de vanité, qu'il donnera toujours l'exemple de l'obéissance la plus soumise à vos ordres.

L'autorité qu'il exerce, SIRE, est la vôtre, ses jugemens sont instalés du nom auguste de

des Princes &c. Novemb. 1718. 321 V. M. & commençant par ces mots, LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU. &c. Le Greffier en chef de Vôtre Parlement qui signe tous les Arrêts, est Secretaire de V. M. comme le sont les Secretaires d'Etat, parceque les Jugemens qui se rendent à vôtre Parlement en vôtre nom, doivent être revêtus des mêmes solemnitez que les ordres qui s'émanent de la propre petsonne de V. M. qui est toûjours reputée presente à son Parlement.

Nous Vous conjurons, SIRE, avec les instances les plus soumises, & les plus respectueuses, de vouloir bien recevoir en bonne part les Remontrances de vôtre Parlement; tous les ordres de vôtre Royaume vous doivent fidelité & obéissance, mais; SIRE, Vous leur devés justice & protection. Faites examiner ce que vôrre Parlement a cû l honneur de vous representer avec la bonté qui atira à un de vos Predecesseurs le glorieux tire de Pere du peu-Nous ne destrons que la grandeur de V. M. la prosperité de son Erat, & la conservation de vôtre personne sacrée, pour laquelle il n'y a aucuns de nous qui ne sacrifie bien volontier sa propre vie.

Ce sont là, SIRE, les trés humbles & rrés respectueuses Remontrances qu'ont crû devoit presenter à V. M. vos trés humbles, trés obéis-Sans, trés fideles & trés affectionnez Sujers & serviteurs, les Gens tenans vôtre Cour de Par-

lement. Signé GILBERT.

ENIGME.

II. Elui dont j'ai tiré ma plus pure subi stance. Na 322 La Clef du Cabines

N'a pû me l'a donner qu'afrés sa propre mort;

L'eau le jeu, la prijon, le plus violens

L'opression, les coups, m'ont donné la naissance:

Voilà quelle est mon origine, Aureste, je suis de toute extraction; Chez les grands, sier de ma condition; Je suis chez les petits, sans beauté & sans mine.

Le Viellard veut me voir tout nud &

Le jeune en cet état ne m'aime point du

Et enfin au milieu de cette difference, Je jçai m'accommoder à tous.

Je suis de tous les tems, & de tous les voyages, A la guerre, je suis le soûtien du Soldat. Sans moi de la vie, on feroit peu d'usage; Et même le Souverain ne sutsisteroit pas.

Mais le mortel ingrat & sans reconnoise

sance.

Me donne tour demeure une ésvoite person.

Me d'une pour demeure une étroite prison; Et ne m'enfait sortir que dans son indigence; Pour me martyriser d'une double façon.

ARTICLE II.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable en ESPAGNÉ & en PORTUGAL depuis le mois dernier.

I. A Prés une action d'éclat, & dont le bruit s'est repandu dans le monde, le public avide de nouvelles, trouveroit fort mauvais qu'un Journaliste n'en fit nulle mention dans fon ouvrage, & on remarque qu'il aime mieux être trompé que de differer à satisfaire sa curiofité, & attendre que l'on ait eu le tems de s'instruire à fond des choses pour lui en faire part. C'est cette impatience qui fait que l'on hazarde de donner souvent des Relations ou fausses . ou mal détaillées; telle a été celle qui a pas ru dans le Journal dernier touchant la défaite de la Flotte d'Espagne, où il se trouve quantité de choses omises, & de la levée du siege de Messine qui ne s'est point confiemée, au contraire. Heureusement comme ces ouvrages paroissent d'un mois à l'autre, on a la liberté de rectifier, & d'éclaircir les faits. La Lettre suivante écrite par l'Amiral Bing suffica, je pense, pour redresser tout ce qui se peut trouver de dese-Etveux dans ce que nous avons dit du combat naval donné entre la Flotte Angloise & celle d'Espagne prés de Syracuse le 11, Août dernier.

Relation du Combat donné le 11. Août entre la Flottes d'Angleterre en d'Elpagne, écritepar l'Amiral Bino le 17. Or le 18. du même mois, prés de Siracuje, où toute la Flotte s'étoit rassemblee.

Relation du combat naval, don. né en Sicile entre la Flotte Angloife le.

2, TE 10. Août du grand matin comme je faisois voile vers Messine, je vis dans , le Fare deux Vaiffeaux de garde de la Flotte . Espagnole, à peu de distance de moi. En mê-, me tems une Felouque de la Côte de Calabre , vint m'avertir qu'on decouvroit des mons ,, tagnes de cette Côte la Flotte Espagnole & Espagnol.;, qui se tenoit en panne.

.. Sur ces avis je passai le Fare en suivant les Vaisseaux de garde, comptant que ces , Vaisseaux me conduiroient à leur Flotte, , ce qui arriva: car avant midi je vis toute , la Flotte d'Espagne qui se mettoit en ordre de baraille.

, A mon aproche la Flotte Espagnole mis le bord au large, mais toûjours en ordrede 3 bataille, elle consistoit en 26 Vaisseaux de , guerre tant grands que petits, 2. Brûlots. 3, 4. Galiotes à Bombes, 7. Galeres, & plus

. sieurs Vaisseaux de charge.

" l'ordonnai aux Vaisseaux le Kent, le Su-3) perbe, le Grafton, & Lorford, qui sont les » quatre meilleurs voiliers de la Flotte, de , faire route la diligence possible pour joindte , les Espagnols, & que les Vaisseaux qui se-, roient à la tête de ces quatre, porteroient 39 les feux que j'ai accoûtumé de porter moi-3, même, afin de ne point perdre la Flotte , Espagnole pendant la nuit: je suivis diligenmens

des Princes &c. Novemb. 1718. 325 genment avec le reste de la Flotte. Comme , il faisoit pen de vent, les Galeres remor-, querent pendant la nuit les plus lourds de , leurs Vaisseaux. Le lendemain it. aussi tôt qu'il fit jour. , les Espagnols nous voyant aprocher prés de , leur Flotte, leurs Galeres & quelques una des moindres Vaisseaux de guerre avec les Brûlots & les Galiottes à Bombes, se sepa-, rerent de leur Amiral, & des gros Vailleaux, , & firent route vers la Côte. " Je détachai le Capitaine Walton dans le , Cantorbery pour les suivre avec 7. Vaisseaux. Dans le tems que ce Capitaine les apro-, choit avec ce Detachement, un Vaisseau de , guerre Espagnol tira toute une bordée con-, tre l'Argyle, suivant ce qui m'a été mandé , par la Lettre du Capitaine Norbury qui , commande le Vaisseau. , Comme je vis nos Vaisseaux commana , dez par le Capitaine Walton aux mains , avec les Espagnols, j'envoyai lui donner , rendez-vous à Syracuse, & j'envoyai le meme ordre au reste de la Florte. , Nous continuâmes toujours à suivre l'Al , miral Espagnol avec ses 3. Contre Ami-, raux, & les plus gros Vaisseaux qui reste-, rent auprés de leurs pavillons jusqu'à nôtre , aproche. Le Kent, le Superbe, le Grafton & Ler's , ford qui avoient eu ordre de forcer les , voiles, furent les premiers qui joignirent , leur Flotte, contre lesquels les Espagnols 2) commencerent à tirer les Canons de la poupe. 2) J'envoyai ordre aux Vaisseaux dene point La Clef du Cabinet

, tiret contre les Espagnols, à moins qu'ils , ne continuassent à tirer sur eux; mais com,, meles Espagnols redoublerent leur seu, Lor,, ford attaqua la Sainte Roses, dont il seren,, dit le maître en peu de tems: ensuite le S.
,, Charles baissa le pavillon au Kent, qui s'en
,, saiste.

" Le Grafion attaqua vivement le Princs 3, des Asturies autresois le Cumberland, qui étoit 2, monté par le Contre Amiral Chacon; mais 3, le Breda, & le Capitan arrivans, le Grafion 3, quitta le Prince des Asturies, dont les deux 3, Vaisseaux se rendirent maitres.

", Le Grafion s'attacha à un autre Vaisseau , de 60. pieces de Canon, qui étoit à sa droi-, te, & qui avoit tiré contre lui pendant , qu'il attaquoit le Prince des Asturies.

", Environ une heure aprés midi le Keni & Je Superbe attaquerent l'Amiral Espagnol, lequel avec deux autres Vaisseaux tirerent contr'eux, & maintinrent une espece de combat en suyant jusque vers les 3. heures aprés midy, que le Kens portant sur l'Amiral, sous la poupe, lui tira une bordée. Le Kent tomba ensuite sous le vent; le superbe joignit l'Amiral aprés, & l'aborda du côté du vent; mais l'Amiral Espagnol, ayant donné un coup de gouvernail, desaporda, & le Superbe s'étant mis à portée de le prolonger à l'autre bord, força l'Amiral Espagnol de se rendre.

,, Le Ba fleur étoit au même tems à portée, ,, un peu de l'arriere au dessus du vent; en ce ,, tems là un des Contre Amitaux Espagnols ,, avec un autre Vaisseau de 60 pieces de Ca-,, nons, qui étoit au dessus du vent, arrivedes Princes & c. Novemb. 1718. 327 , rent sur le Barst ur, & nous titerent leurs ,, bordées, mais immediatement aprés ils re-, tintent le vent.

" Je les suivi jusqu'à la nuir, maiscomme " il y avoit fort peu de vent. ils gagnerent sur " moi, & je revins joindre la Flotte deux heu-" res aprés la nuit.

" L'Essek prit le Junon. Le Montaigu & le

By Rupert prirent l'Anne volante.

"Le Vice Amiral Cornowaill suivit le "Grafton pour le soûtenir, mais comme il y "avoir peu de vent, & que la nuit aprochoir, "les Vaisseaux Espagnols qu'ils poursuivoient "s'échaperent.

,, Le Contre Amiral de la Val & le Chens ,, Royal poursuivirent deux Vaisseaux qui ,, supoient sous le vent, dont l'un sut pris par ,, le Contre Amiral sur le Dorsetshire

", Le Capitaine Walton qui avoit été detaa ", ché au commencement du Combat, prit le ", Royal de 60. pieces de Canon, monté par le ", Contre Amiral le Marquis Mari; ce Marquis ", fe sauva avec sa vaisselle, & ses meilleurs ", effets, les autres Vaisseaux qui étoient avec ", le Contre Amiral Mari, furent tous pris, ", brûlez ou coulez à fond.

", Suivant le détail porté par la Lettre du Ca", Suivant le détail porté par la Lettre du Ca", pitaine Walton du 16. Août, sur le Cantor", bery à la hauteut de Syracuse, dans tout le
", combat nous avons pris sur les Espagnols
", 11. Vaisseaux, trois autres ont été brûlez,
", & un coulé à fond; outre cela il y a une Ga", liotte à bombe prise, un Brûlot & une Ga", liotte à bombe, avec un autre Bâtiment,
", brûlés.

2, Des 21. Vaisseaux dont la Flotte de la Gran-Y 3 de

La Clef du Cabines de Bretagne étoit compolée, nous n'en , avons perdu aucun, le feul Grafton eft un peu , endommagé.

Lifte des Vaisseaux priss

E Philippe Royal de 74. Canons & 650. hom-mes d'équipage. Le Prince des Asturies 70, C. & 650, hom Le Royal 60. C. 400. hom. Le St. Vaisseaux Charles, 60. C. 400 hom. La See. Mabelle 60. C. 400 hom. La Sancta Rofa, 16. C. 400 hom. La Perle, 50. C. 300. hom Le Volant, 44. C. 300. h. La Surprise, 44. C. 250. h. La Junon, 36. C. 250. hom. L'Airle, 40. C.240. hom. le Comte de Touloufe, 30. G. 200 h. qui a ensuite coulé à fond, une Galiotte à bombe, & un autre Vaisseau, en tout 14. Vailleaux.

pres.

Vaisseaux brûlez.

Le St. Isdore, 46. C. & 300. hommes. L'Her? Vaiffeanx minia , 44. C. & 300. hom. Le Procuperne, 44. brulez. (1. & 250 hom, un Bruiot, une Galiotte à bombe, & une Tartane, en tout 6. Vaisseaux.

Vai Jeaux echapez.

Vailleaux Le St. Louis, 60. Canons & 400. hom. Le St. ěchapez. Ferdinand, 60. C. & 400. hom. Le St. Jean- Babtiste, 60. C. & 400. hom. Le St. Pierre, 60. C. 400. h. L'Esperance, 46. C. 300. hom. La Galere, 40. C. 200, hom. La Castille, 40. C. 200 hom. le St. François Areras, 22 C. & 100. hom. Le petit St. Ferdinand, 20 C. & 150. hom. Le fetit S. Jean; 20 C 150 hom. Le Tigre, 20 C. 100. L'Ara 740, 18 C. 100.hom, en tout 15. Vaisseaux, outre les 7. Galeres. II.Ce des Princes, &c. Novemb. 1718. 329 II. En suite de ce détail qui ne peut parostre suspect, on sera bien aise de voir au juste de quoi étoit composée la Flotte Espagnole, & en quoi consistement les sorces destinées pour servir à terre, avec tout l'attirait necessaire pour une expedition d'importance; dépuis prés d'un an on a raisonné sur le grand armement que l'Espagne a fait, avec taut d'incertitude, que l'état suivant ne peut que faire beaucoup de plaisir au Lecteur.

Etat de l'Armée d'Espagne de terre & de mer, & de sout ce qui y étoit embarqué,

Erar are

Trente gros Vaisseaux de guerre & Fregates, Juste des 7. Galeres, 4. Balandres ou Galiotes à Bombes, forces d'Ef-480 Barimensde transport divisez en 12. Escadres Pagne. de 40. chacune, 32 Bataillons de 13. Compagnies chacun, chaque Compagnie de 50. hommes, faisant en tout 20800, hom. 8 Regimens de Cavalerie de 12. Compagnies chacun, chaque Compagnie de 30. hommes, en tout 2880. hom. 6. Regimens de Dragons de 12. Compagnies chacun; chaque Compagnie de 50. hommes , ea tout 3600. un Regiment de Canonniers & Bombardiers, 600, hom. Canonniers détachez 400 ; 150. Maitres de toutes sortes de mêtiers, 60 Mineurs, 50 Ingenieurs, 150. Canons de vingt quarre liv. de balle avec deux affuls de rechange chacun, 50, autres pieces de Canon de 16 livres de Balle, & au dessous avec leur affuls de rechange. 40. Mortiers à Bombes, 1500. Mulets pour le transport des vivres & artilletie. 150000. fascines. 300000. piquets & bois propres pour les tranchées, une quantité prod gicule de Bombes, Grenades, Balles,

B30 La Clef du Cabine?

poudre & înstrumens pour remuer la terre;
des vivres pour 4, mois pour toute l'Armés;
jusques à la paille pour la Cavalerie.

Officiers Generaux de l'Armée de terre.

Le Marquis de Lede, General; Dom Jo-Seph Armendols, Dom Luca Spinola, Dom Prospero Verboom, le Comte de Gliri, Lieu. tenans Generaux; Dom Feliciano Bracamonte, le Marquis de San Vincente, le Chevalier de Lede, Dom Autorio Pignatelli, le Marquis de Bus, Dom Juan Caracioli, le Baron d'Huart, le Comte de Montemart, Mr. Lachelby, Mr. Grafton, Marechaux de Camp; Dom Louis Aponte, Le Chevalier de Rodeville, Dom Francisco Evoly, le Marquis de Villahermosa, le Vicomte del Puerto, Mr. Wacop, Brigadiers d'Infanterie; 7. Brigadiers aux Gardes Espagnoles; s. Brigadiers aux Gardes Valones; Dom Francisco Armendols, le Marquis de Sanseverino; Brigadiers de Cavalerie, Dom Joseph Vallega, le Comte de Bozelli, Mr. de Chareaufort, Brigadiers de Dragons.

Officiers Generaux de Mer.

Mr. Castagnetto Commandant de la Flotte.
Dom Chacon, le Marquis de Mari, Dom
Carmé, Dom Ba tazat de Guevata, Chefs
d'Escadre de Vaisseurs. Mr. Grimau, Dom
Monte Magiore Chefs d'Escadre de Galeres;
& Dom Joseph Patino Intendant General de
tout l'armement.

III.Oa a pû voir dans le dernier Journal
page

des Princes & c. Novemb. 1718. 331 page 301 que Mr. le Comte de Stanhope, après la conclusion du Traité de la quadruple Alliance, s'étoit rendu à Madrid chargé par le Roi de la Grande Bretagne son Maître, de negocier un accommodement entre Sa Maj. l. & C. & cette Cour, qu'il avoit presenté à ce sujet un Memoire de la part des Puissances alliées, (inseré à la page suivante) pour presser les Espagnols d'accepter le projet qu'on leur; roposoit; à quoi n'ayant pûré usifir, il étoit parti le 27. Août pour repasser en Angleterre.

Pour éclaireir davantage cette Négociation, nous ajouterons ici, que se furent les conditions sous lesquelles l'Espagne vouloit consentir au rétablissement de la paix, qui obligerent ce Ministre à se retirer: Elles sont en esset si exorbitantes & en mêmetems si opposées à ce que l'on attendoit, qu'il jugea bien qu'il étoit inutile de s'y artêter plus longtems, & que l'on ne cherchoit

qu'à éluder ses demandes.

Aprés quelques Conferences qui se tinrent pour examiner ce projet, le Cardinal Conditions Alberoni presse de repondre au Memoire sous lesquelqui lui avoit été désivré, sit remetire à Mr. les les Espa-Stanhope les 9. Articles suivans, par les-gnols veuquels on pourra juger des dispositions de ce tent accepter Présat à rétablir la Paix, & si l'Espagne est le projet bien sondée à former de pareilles prétentions. d'accommodement pro-

Atticles temis à Mr. Stanhope, en tepoule pssé par Mr. du Memoire qu'il avoit presenté à Madrid. Stanhope.

1. Qu'avant d'entrer en aucune Négotiation, Sa Maj. B. remettroit à l'Espagne pour préli-

La Clef du Cabinet 232 préliminaire, Gibralt ir & le Port. Mahon:

2. Que la Sicile & la Sardaigne retterons à perpetuité à la Couronne d'Espagne.

3. Que l'Empereur donnera au Duc de Sa-

voye un équivalent dans le Milanez

4. Ou on saiissera à toutes les prétentions des

Princes d'Italie.

5. Que les Troupes Imperiales quimarchent vers l'Italie, seront incessanment contremandees.

6. Qu'à l'avenir l'Empereur n'aura qu'un

certain nombre de Troupes en Italie.

7. Qu'il s'engagera de ne point se mêler de la Succession de Toscane & de Parme.

8. Ou'il renoncera à ses présentions sur les

Fiefs de l'Empire.

O Que l'Angleterre rapellera incessanment

son Escadre de la Mediterannée.

Auffi ces prétentions parurent-elles fiextraordinaires (pour ne pas direpis) à Mr. le Comte de Stanhope, & ce Ministre sut fi étonné de la hauteur du Cardinal Alberoni, qu'il ne put s'empêcher de dire en prenant congé de ce Prélat, qu'il ne doutoit pas que dans peu les Elpagnols ne fussint obligez d'envoyer à Londres, pour y solliciter ce qu'il étoit venu offrir à Madrid de la part du Roi Son Maître.

Encore une action de vigueur de la part de l'Amiral Bing, & il ne faut pas douter que

la prédiction ne s'accomplisse.

Les Epz. IV. Le rude échec qu'a reçû l'Espagne par la défaite de sa Flotte, peut bien avoit dérangé ses projets, mais l'on ne s'aperçoit pas encore qu'elle soit tout-à fait abatue par un coup si imprevu, & qui s'est si bien fait line. fentir.

gno's conti muent le siege de la Citadelle de Mes.

des Princes &c. Novemb. 1718. 333 fentir. Le long filence qu'elle garde & le peu d'avance qu'elle fait pour rechercher la paix, ne causent pas moins d'étonnement que toutes les autres démarches qu'elle a faites ju (qu'à present : pour moi, s'il étoit permis de penetrer dans la conduite des Espaguols, je n'ypourrois appliquer qu'un proverbe trivial, qui cft, qu'il fait bon battre les glo. rieux, ils n'en deviennent que plus fiers. Quoiau'il en soit l'Armée de terre qui est restée en Sicile sous le commandement du Marquis de Lede (qui n'a pas été fait prisonnier ainsi qu'on l'avoit mal à propos debité) continuë le siege de la Citadelle de Messinc avec vigueur, quoi qu'il y soit entré un détachement de Troupes Imperialles qui la deffendent avec beaucoup de bravoure, une partie de la Garnison Piemoutoise s'étant retirée à Reggio pour le rafraichir. dernieres Lettres du 17. Septembre, on aprend que les Espagnols avoient pousses leurs travaux jusqu'à la portée du pistolet du chemin couvert, & qu'ils se disposent à donner un affaut general.

Les grands préparailfs que l'on continuë Préparailfs d'autre part de faire en Espagne, sont assezen Espagne,

connoître que cette Monarchie compte peutêtre trop sur des resources ausquelles les Peuples ne paroissent pas contribuer volontiers. Mais n'y a t'il pas de la temerité de vouloir lutter contre la mauvaise Fortune? & les Espagnols ne doivent-t'ils pas prositer de l'avis qu'elle vient de leur donner, par la désaite de leur Flotte, qu'elle leur est contraire.

Vers le 10. du Mois de Septembre, un grand

La Clef du Cabines

grand Convoi composé de trois Vaisseaux de guerre, 3. Fregates, 2. Galliotes à Bombes, un Brulot, & 50. Ba imens de transport, partirent de Cadix pour se rendre à Barcelonne, où il devoit se joindre à quantité d'autres Vaisseaux qui l'attendoient; le 15. il parut à la vûc du Port de cette Place, & quelques jours aprée ils firent voi e ensemble pour se rendre en Sardaigne. a embarqué sur cette Escadre, avec laquelle l'Espagne compte bien de rétablir sa reputation, 3000. hommes, de l'Arullerie, des Munitions, des Armes, & beaucoup d'autres provisions de guerre & de bouche. On continue auffi de freter dans tous les autres Ports d'Espagne, des Vaisseaux pour être en état de renforcer la Flotte en cas de besoin.

Les dispositions pour le dedans du Royaume ne sont pas moindres, plusieurs Regimens ayant eu ordre de se rendre en Galice, Estramadure, & Ouipuscoa, & les Milices du Pays devant occuper les Postes qui leur sont assignez le long des Côtes, pour

les carantir d'infuire.

V. Les expediens que le Ministère d'Espagne employe pour fournir à exécuter ses Tamulte à vastes projets, commencent à aigrir une Nation jalouse de ses privileges. Peu touchée de l'exemple de ses voitins qui portent si patienment le joug qu'on leur impole, elle ne cro't pas devoir factifier à la convoitife & à l'ambition demefurée des Ministres qui la gouvernent, sa liberté, & sc laitser reduire à un esclavage honteux. Les peuples qui habitent la Province de Biscave, ont été les premiers à donner des marques de

Bilbon.

des Princes &c. Novemb. 1718 335 leur mécontentement, de ce que l'on avoit établichez eux des impôts extraordinaires, & dont ils n'avoient jamais otil parler, contraires à leurs privileges, & extrêmement ruineux pour leur Commerce. Au commencement du mois de Septembre les Paisans des environs de Bilboa s'étans affemblez an nombre d'environ dix mille hommes, entrerent par force dans cette Ville, où ils pillerent la nouvelle Douine établie, brû'erent quantité de maisons, & firent main basse surplufieurs personnes, même de distinction, en criant vive le Roi & nos privileges. Le Viceroi de la Province, à le Gouverneur n'ont évité la furie de ces peuples qu'en fe retirant. & ce n'a été qu'en leur promettant de rétablir les choses sur l'ancien pied, qu'on a trouvé le moyen de les apaiser. Ceux de la Province de Quipuscoa paroissent disposez à suivre cet exemple, & on aprehende extrêmement les suites d'un tumulte dont les c reonstances paroissent devoir avoir des mauvaises suites. On pourra sçavoir le mois prochain fi la Cour d'Espagne si fiere avec les Puissances voisines, voudrabien recevoir des loix de ses propres Sujeis, & si elle leur donnera fatisfaction for les gricfs dont ils se plaignent, plûiôt que de s'exposerà un soulevement general.

VI. On a reglé à 5. pour cent l'indult de l'argent que la derniere Flotille arrivée à Cadix, y a aporté de la nouvelle Espagne; mais on a donné ordre en mêmetems que tout cet argent sera porté à l'Hôtel des-Monoyes de Seville, pour y être convertien nouvelles especes, dont on distribuera

La Clef du Cabines

aux interessez la valeur de ce qui seur revient en monoye nouvellement sabriquée; ce qui produira un gres sond, maistoujours

aux dépens des particuliers.

Vaisseaux Angiorsse retirent des Poris d'Espagne,

VII. Dans l'aprehension que la Cour d'Espagne ne sit arrêter tous les Vaisseaux Anglois qui sont dans les Ports de cette Monarchie, les Commerçans à qui ils apartiennent, les ont fait sortir, & se sont retirez pour se mettre en sureté; cette précaution est d'autant plus sage, que les Consuls de la Nation Angloise ont déja été misaux arrêts dans quelques unes des principales Villes, & leurs essets sasses.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est possé de considerable en FRANCE dépuis le mois dernier.

I. E sut à l'occasion de trois important tes affaires, que le Roi tint son lit de Tastice au Louvre le 26. du mois d'Aost dernier, & dont nous ne pûmes donner dans le precedent Journal un dérail auffi ample que nous l'aurions souhaité, l'abondance des autres matieres nous ayant obligé de le reserver pour ce mois ci. La premiere fut la Sur Intendance de son éducation, qui sut conferée à Mr. le Duc de Bourbon, à la place de Mr. le Duc du Maine. La seconde fut la Publication d'un Arrêt du Conseil & des Lettres Patentes données en consequence, qui expliquent l'intention de S. M. au sojet de la conduite que le Parlement de Paris tiendra à l'avenir, & casse quelques Arrêts

des Princes & C. Novemb. 1718. Arrêts de cette Compagnie comme atientatoires à l'authorité Royale. Et enfin l'enregistrement de l'Edit concernant les Princes legitimez, & le rang des Pairs, & de la Declar con en faveur du Comte de Toulouza. On trouvera ici tout de suite ces pieces que nous promîmes le mois dernier. Elles meritent surement l'attention des Lecteurs. On est d'ailleurs affez instruit de ce qui a donné occasion à ces changemans, sans qu'il soit besoin de le repeter ici (Consultez les Journaux precedens.) Nous comm necrons par les representations que Mr. le Duc de Bourbon fit au Roi, & l'Arrêt rendu en confequence.

SIRE,

E seu Roi ayant paru desirer que Mr. le Duc du Maine sur chargé de l'éducation de V.M quoique cette place dut m'apartenir par le droit de ma naissance, & suivant les exemples anciens, je ne m'y oposay pas alors par la confideration de ma minorité: mais toutes les raisons d'alors érant presentement cessées, je demande que cet honneut me soit deferé, suivant la justice de mon droit. Je me flate que tous les Grands du Royaume, & cette Afsemblée m'en verront jouir sans repugnance, & concourant avec le Marechal de Villeroi, qui s'acquite si dignement de ses fonctions de Gouverneur auprés de S. M. & avec tous les autres qui donnear tous leurs foins à une fipretieuse éducation, je verrai croitre en V M. l'amour pour la Justice, sa reconno ssance envers Mr. le Duc Regent, son affection pour la Nobleffe.

Rebrejen:
tations de
Mr le Duc
de Bourbon
au Roi pour;
obtenir la
jur Intendance de son
éducation.

328 La Cléf du Cabinez blesse, sa bonté pour ses peuples, & une attendation particuliere pour la sidelité du Parlement.

Extrait des Registres du Parlement.

E Roi feant en fon lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orieans Regent, aprés avoir oùt les representations du Duc de Bourbon, a ordonné & ordonne ce requerant son Procureur General que la Sur-Intendance de l'éducation de S.M. sera deserée audit Duc de Bourbon, nonohstant les Arrêts des 2. & 12. Septembre 1715, quila déseroit au Duc du Maine. Fait à Paris en Parlement, le Roi tenant son lis de justice en son Palais des Thailleries. Signé, GILBERT.

Arrêt du II. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du Conseil con- 21. Août 1718. &c. Lettres Patentes don- tre le Far- nées en consequence, registrées au Parle- lement de ment le 26. du même mois-

Extrait des Registres du Conseil d'Etats

E Roi étant informé que le Parlement de Paris à l'instigation de gens mai intentionnez, & contre l'avis des plus sages de cette Compagnie, abusant des differentes matques de consideration dont il a plû à Sa Maj. de l'honorer, & même de la grace qu'Elle a bien voulu lui accorder aussi sôcaptés son avenement à la Couronne, en lui permettant de faire à S. M. des remontrances sur ses Edits & Declarations avant de les enregistrer, sat continue lement de nouvelles tentatives pout parrager l'Authorité Souveraine, s'attribuer l'administration immediate des Finances, s'at-

des Princes &c. Novembre 1718, 339 roger une juridiction fur les Officiers comprables, se rendre superieurs aux autres Cours superieures, soit sur le fait des Monoyes, soit par raport aux impositions & aux subsides. proposer ou réficerer ses remonntrances aprés le terme préscrit par la Declaration de Septembre 1715.; les faire prévaloir sur la volonté du Roi, défendre & surseoir l'exécution des Arrets du Conseil, se dire ou se prétendre le Conseil necessaire de S. M. & de l'Etat, abuser des exemples des precedentes Minoritez. dont les divisions interieures ou les guerres étrangeres avoient troublé la tranquilité, renoncer presque entierement à la distribution de la Justice, pour s'occuper de l'examen ou plutôt de la critique des affaires du Gouvernement, au grand préjudice du credit public que le Patlement semble avoit voulu alterer par des procedures inconfiderées, par des éclaircissemens qu'il n'avoit pas droit de demander. & par differens arrêtés sur des matieres qui ne. sont pas de sa competence; à quoi étant necelsaire de pourvoir, S. M. &c. a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le Parlement de Paris pourra continuer de faire à Sa Maj. des remontrances sur les Edits qui lui seront adressez &c. pourvû que ce soit dans la huitaine & dans la forme presente par l'Article III. de l'Ordonnence de 1667, lui défend Sa Maj. de faire aucunes remontrances, déliberations, ni representations sur les Edits &c. qui ne lui autont pas été adressez.

II.

Veut S. M. que faure par le Parlement de faire ses remontrances dans la buitaine du jour Z que La Clef du Cabinet
que les Edits &c. lui auront eté presentez, ils
soient reputez enregistrez; & en consequence
qu'il en sera envoyé une expedition en forme
aux Baillages &c. pour y être exécutez; & en
cas de contravention tant de la part dudit Parlement que les dits Bailliss &c. dans leurs Arrêts,
Sentences & Jugemens, qu'ils seront cassez &
annullez par S. M. suivant la forme presente
par ses Ordonnances.

III

Lorsque le Parlement aura déliberé de faite ses remontrances dans la forme & le tems ci-dessus marqué, les gens du Roi en informeront S. M. qui leur sera sçavoir si Elle destre recevoir leurs remontrances de vive voix ou par écrit.

IV.

Au premier cas il sera indiqué par S. M. le Jour, & au second faute par le Parlement de les remettre par écrit à l'un des Secretaires d'Etat huit jours aprés l'ordre qu'Elle leur en aura donné, les Edits &c. seront censés enregistrés.

Aprés les Remontrances écoutées ou reçûés par S. M. s'il lui plait que les Edits &c. seront enregistrés, le Parlement y satisfera sans délai, sinon l'enregistrement sera censé en avoit été fait, sauf au Parlement aprés l'enregistrement de faire de nouvelles Remontrances ausquelles S. M aura tel égard qu'il apartiendra.

S M. déffend très expressement audit Parlement d'interprêter les Edits &c que lui seront addresses par son Ordre; & en cas que quelques Articles lui paroissent surers à interpretation, le Parlement pourra representer à des Princes & C. Novemb. 1718. 341 S. M. ce qu'il estimera convenable à l'utilité publique, sans que l'éxécution en puisse être sursse, ni qu'aucuns Edits & c. puissent être modifiés par ledit Parlement sous aucun pretexte.

VII.

N'entend S. M. que ledit Parlement puisse inviter les autres Cours à aucune association, union, ni Assemblée par Députez ou autrement, pour quelque cause que ce soir, sans una permission par écrit de S. M. à peine de desobésissance.

VIII.

Lui déssend pareillement de saire aucune Assemblée ou déliberation touchant l'administration des Finances, ni le Gouvernement de l'Etat, s. M. ne trouve bon de lui demander son a vis par un ordre exprés.

IX.

Déclare S. M. nuls tous Procés verbaux, Arrêss, Déliberations, & autres Actes que ledit Parlement de Paris pouroit avoir fait par le passé, ou pouroit faire à l'avenir, soit au sujet des Edits &c. qui ne lui ont pas été addressés, soit par raport aux affaires du Gouvernement.

X

S. M. a casse & annullé l'Arrêt du Parles ment du 20. Juin dernier. Casse & annulle pareillement tous arrêtés, Actes de publication d'Affiches, de notification & autres qui pouroient avoir été faits, soit contre l'Edit des Monoyes du mois de Mai dernier, soit au préjudice de l'Arrêt du Conseil, & de celui du lendemain, ou des Lettres Patentes expediées su ledit Arrêt, & addressées au Parlement, qui

342 La Glef du Cabines ne les a pas encore registrées.

Casse & annulle aussi l'Arrêt du Parlement de Paris du 12. de ce mois, comme attentatoire à l'autorité Royalle, & toutes les déliberations ou Procedures qui ont précedé ou suiviledie Arrêt. Dessendant S. M. de traiter de telles affaires que lorsqu'Elle voudra bien l'en consulter.

Veur S. M. que lesdits Arrêts &c. soient rayés & biffés dans les Registres du Parlement, & par tout ailleurs. & qu'en marge d'iceux, mention soit faite du present Arrêt, qui sera lû, publié, & affiché &c. Fait au Conseil d'Estat le 21. Août 1718. Signé Phelippeaux.

À la suite sont les Lettres Patentes données sur cet Arrêt, qui contiennent à peu prés les mêmes Articles, au bas desquelles est écrit.

Le Roi scéant en son Liet de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que les presentes Lettres Patentes seront enregistrées au Greffe de son Parlement, & que sur le replis d'icelles, il joit mis que lectuire en a été faite, & ledit enregistrement ordonné; ce Requerant son Procureur General pour être le contenu en icelles exécuté selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Baillages & c. pour yêtre publiées. Enjoint aux Substituts de mois. Fait en Parlement le Roi tenant son Liet de Instice dans le Châteou des Thuisters le 26. Aoûs 1718. Signé EILEERT,

des Princes &c. Novemb. 1718. 343

Edit du Roi portant dérogation à la Déclaration du 5. M si 1694. Ed aux Edits de Mai 1711. E Juillet 1717.

III. Y OUIS &c La dignité de Pair de Fran-Le qui a toujours été regardée avec tant de distinction, a merité dans tous les Edit du tems une attention particuliere des Rois nos Rei concer-Predecesseurs, pour en conserver l'éclat & la nant les grandeur; & ils ont donné aux Pairs le rang Princes Legiimmediat aprés les Princes du Sang, pour les timez . 6 le approchet plus prés de leurs personnes. La rang des réunion à la Couronne d'une parrie des an Pasts. ciennes Pairies a engagé les Rois à en créer de nouvelles pour remplacer les anciennes, & pendant plufieurs fiecles les Pairs n'ont eu de. vant eux que les Princes du Sang Royal, & n'ont eu d'autre rang entr'eux que celui de l'érection de leur Pairie : si dans les derniers Siecles les Rois ont changé cet ordre par des railons particulieres d'afficction pour quelques sujets qu'ils ont voulu placer au dessus de rous les Pairs, quoiqu'ils n'eussent que cette dignité, les Rois Successeurs ont cu attention de rétablir l'ordre ancien de la création des Paisies. Mais le Roi Henri IV. poussé d'une tendresse extraordinaire pour Cesar de Vendôme. un de ses als legitimez, lui donna d'abord en 1597. lors de l'érection de la Terre de Beau. fort en Duché Pairie, le rang comme Ducau dessus de quelques Pairs; & par de nouvelles Lettres de 1610. il le lui donna au dessus de cous immediatement après les Princes du Sang. Cette grace ne fut pas aprouvée par le Roi lon successeur notre Tris-Ayeuil; ensorte que

La Clef du Cabine?

le Duc de Beaufort, fils de Cesar de Vendo. me, n'eût rang dans le Parlement de Paris que du jour de la création de ce Duché Pairie, les autres fils legitimez du Roi Henri IV. n'eurent aucun rang parmi les Ducs & Pairs; & celui d'entre eux qui fut honoré de la qua. lité de Pair par le Roi Louis XIV. n'eut le rang parmi les Pairs que du jour de l'érection de sa Pairie. Mais le seu Roi notre Bis Aycul qui eur toujours une affection & une attention particuliere pour élever ses Fils legitimez, fit revivie en 1694, dans les descendans de Cesar de Vendôme le rang que le Roi Henry IV. leur avoit donné, pour pouvoir faire la même grace aux Duc du Maine & Comte de Toulouze ses Fils legitimez: il leur accorda une Déclaration le 5. Mai 1694 par laquelle il fut ordonné, que ses Enfans Legitimez & leurs Descendans en legitime Mariage . droient leprem er rang immediatement aprés les Princes du Sang Royal, en tous lieux, Actes, ceremonies & affemblées publiques & particulieres, même en nôtre Cour de Parlement, & ailleurs : qu'ils precederoient tous les Princes qui ont des Souverainetez hors de nôtre Royaume, & tous autres Seigneurs de quelque qualité & dignité qu'il fût; & que dans toutes les ceremonies qui se feroient en sa presence, & par tout ailleurs, sesdits fils legitimez jouitoiet des mêmes honneurs dont de tout tems ont accoûtumés de jouir les Princes de nôtre Sang, immediatement aprés lesdits Princes du Sang Ces graces out été confirmées par des Brevers particuliers des 20. & 21. Mai 1711 qui ont donné lieu à l'Edit des même mois & an, suivant lequel les fils legitimez du feu Roi, qui poffe.

des Princes & c. Novemb. 1718. 348 possederont des Pairies, doivent representer les anciens Pairs aux lacres des Rois, aprés & au défaut des Princes du Sang, & avoir entrée & voix deliberative au Parlement à l'âge de 20. ans, avec scéance immediatement avec les Princes du Sang, & y preceder tous les Ducs & Pairs, quand même les Duchez Pairies de ses fils legitimez seroient moins anciennes que celles desdirs Ducs & Pairs. Toutes ces distinctions dont les dernieres étoient sans exemple, furent beaucoup augmentées par l'Edit du mois de Juillet 1714. & par la Declaration du 23. Mai 1715. par lesquelles le feu Roi donna à ses Princes legitimez le titre de Princes du Sang, les des clara capables de succeder à la Couronne au défaut du dernier des Princes du Sang, & leur accorda tous les privi eges, droits, & honneurs, sans dist nction, dont jouissoient les Princes du Sang. Le préjudice que ce dernier Edit faisoit aux Princes de nôtre Sang leur a donné lieu de nous en demander la revocation, que nous leur avons accordée pour maintenir dans nos descendans, & dans ceux des Princes du Sang Royal, les droits éminans que la seule naissance legirime peut donner : mais en même tems que nous avons revoqué cet Edit . & cette Declaration par celui du mois de Juillet 1717 (Voyez le Journal de Septembre 1717 p. 162) en ce qu'ils declaroient les Duc du Maine & Comte de Toulouse & leurs descendans mâles, Princes du Sang . & habiles à succeder à la Couronne, nous avons reservé aux Duc du Mane & Comre de Toulouse les honneurs dont ils avoient joui depuis l Edit de 1714. Comme cette grace peut avoir des conlequences dangereules, & qu'aprés avoir rendu la justice qui étoit due aux Princes de Sang, La Clef du Cabinet

Sang, nous ne sommes pas moins obligés de rétablir en faveur des Ducs & Pairs l'ordre ancien du rang des Duchez Pairies, dans la vûë que nous avons d'entrenir entre tous les Corps de nôtre Etat, l'harmonie & l'union qui doivent assurer la tranquillité du Gouvernement, & le bonheur de nos Suiers, nous avons resolud'expliquer nosintentions. " A ces Causes &c. nous avons revoqué, & par ces Presentes fignées le nôtre main, revoquons la Declaration dus. Mai 1694, donnée en faveur des Duc du Maines & Comte de Toulouse, ensemble l'Edit du mois de Mai 1711. en ce qu'il leur attribue, & à leurs descendans mâles, le droit de representer les anciens Pairs aux sacres des Rois à l'exclusion des autres Pairs de France, en ce qu'il les admèt à prêter le serment au Parlement à l'âge de 20. ans; & en ce qu'il leur permet de donner une Pairie à chacun de leurs enfans mâles, pour en jouir aux mêm's honneurs du vivant même de leur Pére: & en consequence ordonnons que lesdits Duc du Maine & Comte de Toulouse n'aurons rang & scéance au Parlement, prés de nous dans les ceremonies publiques & particue lieres, & par tout ailleurs, que du jour de l'érection de leurs Pairies, & qu'ils ne jouiront d'autres honneurs & droits que de ceux atachés à leurs Pairies; & comme en jouissent les autres Pairs de France: dérogeant à cet effet à nôtre Edit du mois de Juillet 1717, en ce qu'il ordonne que lesdits Duc du Maine & Comte de Toulouse, & leurs enfans continueront de recevoir les honneurs dont ils avoient joui en nôtre Cour de Parlement dépuis l'Edit de Juillet 1714. & à tous autres Edits &c. rant pour eux que pour leurs enfans, & autres titres à ce contraire. des Princes & c. Novembre 1718. 347 Si donnois en Mandement & c. Donné à Paiss au mois d'Août 1718. Signé, LOUIS & c. Le Roi séant en son List de Justice de l'avis du Duc d'Orle ns Regent, a ordonné que le present Edit sera enregistré & c. Signé, GILBERT.

Ensuite de cet Edit on publia le même jour la Declaration suivante en faveur du Comre de Toulouse, & en interprétation du susdit Edit.

OUIS &c. SALUT. Par notre Edit des Declaration Duls & C. Salut. Les nont de l'huy du Ros ez en nôtre Parlement, Nous y séant en nôtre List faveur du de Justice, Nous avons revogué la Declaration Comte de du 5. Mai 1694 donnée en faveur des Ducs Touloules, du Maine & Comte de Toulouse, ensemble l'Edit de Mai 1717, en ce qu'il leur attribuent & à leurs descendans mâles le droit &c & en consequence avons ordonné que lesdits Duc du Maine & Comre de Toulouse n'auront lé-. ance au Parlement &c que du jour de l'ére. ction de leurs Pairies, ayant à cet effet dérogé à nôtre Edit de Juillet 1717 &c. Cependant connoillant l'attachement inviolable que notre trés cher & trés amé Oncle le Comte de Toulouse a rollours temoigné pour pôtre Personne & nôtre Etat, son zele pour le bien public, les services importans qu'il a rendus, & les qualitez éminentes dont il est pourvû; nous voyons avec peine que les anciennes Constitutions que Nous venons de rétablir, l'excluent d'un rang dont son merite personnel le rendoit h digne, & qu'il n'avoit même accepté que par déference pour les Ordres du feu Roi. Par ces confiderations nous avons crû lui devoir

La Clef du Cabinet

248 donner des marques particulieres de l'estime que Nous avons pour lui, & Nous le faisons avec d'autant plus de plaisir, que nos intentions le trouvent secondées du consentement unanime des Princes de nôtre Sang, & de la requisition que les Pairs de France nous en ont faite. A ces causes &c Vou'ons & Nous plait que môtre cher & amé Oncle le Comte de Toulouse continuë de jouir la vie durant de tous les honmeurs, rangs, &c dont il jouilloit avant notredit Edit des presens mois & an, enregistré ce jourd hui, sans néanmoins tirer à consequence, & sans que sous quelque prétexte que ce soit pareille prérogative puisse être accordée na à les descendans, ni à aucun autre, quel qu'il puis**sc ê**tre. Si donnons en Mandement &c. Donné à Paris le 26. Aoûr 1718 & de nôtre Regne le troisième. Signé LOUIS & scellé. Registré le 26. Août, le Roi tenant son Lit de Tustice Oc. Signé GILBBRT.

IV. Le Parlement de B-etagne malgré les durs traitemens qu'il a reçû de la cart de la Cour depuis un an, au sujet des bre uilleries qui étoient surventée dans cette Province, a été des premiers à marquer au Par'ement de Paris la part qu'il prendit à l'enlevement que S. A R. le Duc Regent a fait faire de que ques uns de ses Membres, (Voyez le Journal precedent page 278.) & au peu d'égard que la Cour a eue à ses remontrances relterées. Cette Compagnie a crû ne pouvoir donner des marques plus sensibles de son zele, & de la bonne union, qu'en faisant de sa part des representations soumises à Sa Mai. pour obtenir la liberté de ces Magistrats, &

des Princes & C. Novemb. 1718. 349 en écrivant une Lettre de confolation au Parlement de Paris, dont voici la teneur. On trouvera aprés cette Lettre leurs remontrances au Roi, & les Lettres qu'elle a écrites à Mrs. de la Vril iere & d'Argenson, pour les prier (de les presenter, & les apuyer auprés de S. M.

Lettre du Parlement de Bretagne à celui de Paris.

Messieurs.

E zele que vous avez toûjours fait paroî-tre pour le service du Roi, & le bien de l'Erat, est trop éclatant pour que le public ne soir pas persuadé de vos bonnes intentions: Nous avons cependant apris avec bien de la douleur ce qui est arrivé à quelques uns de vos Membres, qui viennent d'éprouver la disgrace de S. M. nous ne pouvons vous donner des marques plus vives de l'interêt que nous prenons à ce qui vous regarde, qu'en faisant aussi de trés humbles remontrances pour obtenir la liberté de vos Confreres; comme nous n'avons pour objet que le service de S M & le bien de l'Etat, nous vous assurons d'une parfaite intelligence . si necessaire asia d'y concourir, & d'une attention à nous conformer aux sages déliberations, dont vous voudrez bien nous faire part. Nous sommes avec une ardeur fidele & fincere, Messieurs vos trés-chers freres & bons amis, Les Gens terans la Cour de Parlement de Bretagne. Signé, LA MOTTE Piquet, Greffier en Chef.

Lettre à Mr. de la Vrilliere.

Monsieur,

Lettre à Mr. dela Vielliere.

T E Parlement de Bretagne ayant jugéà pro. pos de faire de trés humbles remontrances au Roi, sur l'exil de quelques uns des Membres du Parlement de Paris, il vous prie de vouloit bien les presenter, & de les apuyer de vos bons offices auprés de S. M. Comme nous n'avons d'autres vues dans cette démarche que le set. vice du Roi, & le bien puble, & que nous connoissons le zele que vous avez pour le sourenir, dont vous nous avez accordé des marques en tant d'occasions, nous esperons dans celle qui se presente, que vous voudrez bien les continuer. &c.

Remontrances faites au Roi par le Parlement de Britagne.

SIRE.

Kemontrances au lement de Bretagne.

Es remontrances que le Parlement de Pa-Les remontrances que le ris s'est crû obligé de faire à V. M. ayant été renduës publiques, il nous auroit paru que Roi du Par cette Cour avoit si clairement établi le devoit du Parlement de se mouvoir en pareil cas, que nous ne pouvions croire que ses démarches ayent pû déplaire à V. M. puis qu'elles nous paroissent fondées & sur les Ordonnances des Rois vos Prédece fleurs, qui non seulement les permettoient au Parlement, mais les y obligeoient en leur honneur & conscience. Le premier devoir d'un Officier de vos Pailemens,

des Princes Ego. Novemb. 1718. 351 Sire, est de s'instruire à fond des Ordonnances de nos Rois, il y trouve des preuves certaines des services rendus par les Parlemens à cette Couronne, des Provinces usurpées, reil. nies au Domaine: des Grands peu soumis rangez à leur devoir, de respectueuses remontrances sur des dons excessifs extorquez de labonté de nos Rois, de genereuses oppositions à des alienations pour des causes legeres; démarches toûjours tolerées & presque toûjours aprouvées.

Il n'y a pas un fiécle que tous les bons François étoient persuadez que la liberté des Officiers du Parlement, & la regularité de leurs procedures, n'auroient gueres moins contribué, que la valeur de la Nation, à la splendeur de cette Monarchie, & a la grandeur de ses Rois.

Un Officier ne s'enrichit de ces connoissances que pour le service du Roi, & le bien de l'Etat: sa vûë la plus desinteressée est de s'at. tirer quelque estime de la part du Prince, &

quelque reputation dans le public.

Il sçait en même-tems par les principes de la Morale, qu'il ne lui est pas permis de refuser ses connoissances au Corps dont il est Membre, ni d'opiner contre ce qu'il pense.

En cet état il croit voir son devoir écrie dans les Ordonnances de son Souverain : il die ce qu'il croit en sa conscience: il semble qu'il ne peur être coupable parce qu'il est éclairé. zelé & sincere. Permettez nous, Sire, de dire à V. Maj. que nous avons été sensiblement touchez de voir les effets rigoureux de vôtre mécontentement tombez sur quelques Membres du Parlement de Paris. A quelles extrêmitez serions pous réduits, si dans les occasions qui peuvent se presenter chaque jour, nous nous trouvions pressez par le devoir qui nous est preserit par les Ordonnances, & retenus par la crainte des sinistres interprétations, capables de nous attirer vôtre indignation.

Nous avons crû jusques ici ne pouvoir saillir ni déplaire en nous atrachant scrupuleuse ment à vos O donnances, elles sont nos regles, SIRE, parce qu'elles sont l'ouvrage de l'autorité Royalle, à laquelle nous avons juré obsistance. Ne permettés pas, SIRE, qu'elle devienne, pour ainsi dire, l'éceiul de nôtre soumission. Nous avons trouvé sur nos Registres qu'en 1652, le seu Roi vôtre Bis-Ayeul voulur bien recevoir savorablement les très respectueuses instances de nôtre Compagnie, sur la liberté d'un Conseiller du Parlement de Paris, detenu par ordre du Roi, nous osons nous sater, SIRB, que V. M. ne desaprouvera pas ce qui n'a pas déplû à ce grand Roi.

Henri II. qui a formé norre Compagnie, nous ayant donné le Parlement de Paris pour modele, a autorisé entre cette Compagnie, & la nôtre une communication, qui nous ob ige de nous interesser à ses disgraces aussi bien qu'à

fes avantages.

Nous ofons done, SIRE, implorer la clemence de V. M. vertu qui a toûjours si heureus ment distingué les Rois des François des autres Princes, & nous la suplions de vouloit bien rendre à cette Compagnie des Officiers qui ent toû ours rempli avec tant de dignité les devoirs de a Justice, & done é des marques de leur zé e pour le bien de l'Etax.

Nous croyons que V M. ne les a pas jugés affez coupables pour être punis par la rigueut des des Princes & c. Novemb. 1718. 353 des Loix, étant persuadés que suivant les privileges ordinaires des Officiers des Parlemens dêtre jug s dans leur Tribunal, Elle eur bien voulu laisser le soin de la punition à cette Compagnie, qui ne manqueroit pas de marquer à V. M. par un severe châtiment, l'atachement qu'elle a pour son service.

Ce sont là SIRE, les très humbles Remontrances qu'ont crû devoir faire à V. M. les Gens tenans la Cour du Parlement de Breta-

gne.

Lettre du lit Parlement à Mr. le Garde des Sceaux.

MONSEIGNEUR,

E seroit manquer à des devoirs indispend sables, de ne point vous faire part des sen. timens de nôtre Compagnie sur ce qui s'est pasle au Parlement de Paris. Le mécontentement Mr. d'Arque S. M. vient de faire paroitre contre quel-genson. ques uns de ses Membres, en les é oignant de leur Corps, nous a penetré d'une douleur trop vive pour ne pas implorer sa clemence en leur faveur, la fraternité qui rend nos interêts communs. & le zê e que nous avons toûjours reconnu dans ces Magistrats pour le bien de la Justice, ont étéle motif de la Lettre que nous avons pris la liberté d'écrire au Roi, pour le fuplier d'user envers eux de sa bonté Royale, nous l'avons adressée à Mr. de la Viilliere pour la presenter à S. M. nous n'avons point eul honneur d'écrire à S. A. R. parceque le regardant comme le dépositaire de l'autorité Royalle, la Lettre que nous avons pris la liberté d'écrire

254 La Clef du Cabines au Roi, lui fera conpoitre les sentimens delà Compagnie; nous vous suplions de vouloir bien l'apuyer de vos bons offices. Nous som. mes. &c.

Le Parlement de Bretagne est le Le Parle seul, à ce qu'il paroit, qui ait fait cette de ment de Bre marche en faveur de ses Confreres & de la zagne est le cause publique; demarche qui lui fera éterfeul qui faffe nellement honneur. Cependant son zele a des Remon. peru indiferet à la Cour, qui a ordonné à Mr. de la Vrilliere, de renvoyer les Letzrances. ires & les Remontrances, sans les avoir von-19 ouvrir & les voir. Le bruit s'étoit même repando que cette Compagnie avoit été interdite, & que plusieurs Gentils hommes de cette Province avoient reçûs des Lettres de Cachet pour ne point sorur de leurs Terres, ce qui heuresement ne s'est point confirmé.

gillement des prison-7:547.50

Mr. le Premier President du Parlement La Cour de Paris a eu plusieurs Conferences avec S. vefule l'élar. A. R. Mr. le Duc Regent, pour solliciter l'élargitlement des President & Conseillers qui ont été arrêtés, ce qu'il n'a pû obtenir. fossu'à present; la Cour, paroissant resolut de ne pas se relâcher à leur égard, leur ayant même fait scavoir qu'i's cussent à se détaire de eurs Charges. Comme l'ai omis dans les précedant Journaux les noms de ces Magiftiats, on fera bien aife de les trouver ici. Ce sont Mr. le President de Blamont, Mrs. Faideau. & de St. Martin Conseillers.

Le Par ement de l'aris est entré en va-Vacances du cance, & ne se raffemblera qu'aprés la St. Far imint Martin. As Faris

des Princes, &c. Novemb. 1718. 355 VI. S. A. R. Mr. le Duc Regent a fait marquer un Camp entre St. Denis & St. Oven an Camp s'affemblent journellement plusieurs prés de Pal Regimens de Cavalerie & d'Infanterie & les vis-Troupes de la Masson du Roi, ce qui composedeia un Corps de 12. à 15000 hommes. Le Roi passe regulierement en revede les Regimens à mesure qu'ils arrivent, & paroit prendre beaucoup de plaisir à cet exercice. On a voulu persuader au public, que cette petite Armée ne s'assembloit que pour oscuper agréablement S. M. & lui donner quelques taintures de l'ar tmilitaire, mais on luge bien par tous les mouvemens passés, que ce sont d'autres motifs qui ont fait prendre de telles mesures à Mr. le Duc Regent, n'étant pas d'asage de faire aprocher des Troupes si prés de la Ville de Paris, & de les tenir campées pendant une saison qui commence à devenir incomode & fâcheuse. Voilà comme raisonnent ceux à qui la peur grosfit les objets, mais on verra par la suite, que la Cour n'a pris la sage précaution de faire aprocher des Troupes prés de cette Capitale, que pour leur faire enregistrer ses Edits & Declarations, puisque le Parlement refuse de le faire.

VII. S. M. a accordé à Mr. Le Comte de Segur la survivance du Gouvernement de Foix, & de la Charge de Lieutenant General en Champagne, dont étoit ci-devant pourvû Mr. le Marquis de Segur sonPere.

VIII. L'affaire de la Constitution vient Bref de feo d'éclaier en France d'une maniere à faire paration du d, sesperer à l'avenir d'aucun accomodement, Pape, & la d marche est trop publique pour que

lon

356 La Clef du Cabines

Appel du Cardinal de Noaslles.

l'on puisse desormais le flater de pouvoir reunir les Prelats divisez. Sa Sainteté, quoique persuadée de la droiture de ses sentimens temporisoit, pour donner le loisir aux Eveques appellans de se retracter, & ces derniers dépuis la Declaration du Roi se tenoient dans l'inaction, lorsque tout-à-coup le Bref que fit publier & afficher à Rome le St. Pere vers le milieu du mois de Septembre dernier, leur a fait rompre le filence qu'il seroit à souhaiter qu'ils eussent tobjours gardé ce Decret dont il s'est repandu quantité de copies, contient que le Pape se separe de Communion avec tous ceux qui n'ont pas accepté la Constitution Unigenitus , ou qui ne l'accepteront pas aesormais: ordonnani à tous ceux qui l'ont reçue de regarder les antres comme excommuniez. On verra dans les Extraits des Lettres suivantes, écrites de Paris, ce qui s'est passé dépuis que l'on a été informé de la publication de ce Decret.

De Paris le 26. Septembre 1718.

E Pape a fair publier à Rome un Brefou un Decrer, par lequel il declare qu'il se separe de communion d'avec ceux qui refusent de recevoir la Constitution.

Appel du Chapitre Bôtre - Das me.

Le 23. de ce mois le Chapitre de Nôtre-Dad me capitulairement assemblé, appella au Pag pe mieux conseillé, & au surur Concile de la Constitution, & le lendemain s'étant encore capitulairement assemblé, il consisma son Appel.

Le même jour les Curez de Paris au nombre de 30, allerent à l'Officialité, où ils adheredes Princes &c Novemb. 1718. 357 gent à l'Appel de Mr. le Cardinal de Noailles, ensuite ils allerent trouver S. E. pour lui don. Curez. per part de leur adhesson. Les Sis, de Montebize & Perochelle Chanoines de l'Eglise de Paris protesterent contre l'Acte d'Appel dis Chapitre, & demanderent Acte de leur prorestation; le Chapitre leur répondit, qu'il leur accorderoit volontier cet Acte . à condition qu'ils donneroient leurs protestations libellées & fignées d'eux.

Appel des

Le même jour Mr. le Cardinal de Noailles pria Mr. le Duc Regent d'accepter sa démission de la Présidence du Conseil de Conscience, & ce Prince l'accepta.

mal (e demes de la Présdence du Confeil de Confeience.

Le Cardin

Le Dimanche 25. le Cardinal de Noailles fir afficher aux Porres de l'Eglise de Paris un Mandement, portant publication de son Appel: ce Mandement (On le trouvers ci aprés) Fait publier contient fon Acte d'Apel & les Lettres Apol. Gafficher solos, c'est à dire, la permission que Mr. Vi- son Mandevant lui donne, en qualité de Chancelier de ment. l'Eglise & de l'Université de Paris, de relever son Appel au furur Concile, ainsi que tou ceux qui y adhereront. Tous ces Actes avec l'Acte d'Appel de l'Eglise de Paris, ont été publiez le même jour 25. dans toutes les Rues de cette Ville.

S. E. promet dans fon Mandement une Inftruction Pastoralle, par laquelle il espere mettre la verité à couvert.

Il y a à present permission d'appeller à tous ceux qui voudront, & on va voir incessanment une infinité d'Apels, de Paris & des Provinces.

Le Pape a envoyé un Indule au Roi par lequel il lui permet de nommer à l'Archevê-

ch6 A 2 2

158 La Clef du Cabine?

ché de Besançon, & il a envoyé à Mr. le Comte de Clermont l'Indult des Cardinaux, c'està dire, qu'il lui permet de donner à des Se-

culiers des Benefices Reguliers.

On a imprimé la Lettre de Mr. d'Agen à Mr. de Marseille; cette Lettre est très bien écrite, & contient quantité de faits eurieux & interessans. On a aussi imprimé la Réponsse de Mr. de Marseille à cette Lettre.

Il doit y avoir aujourd'hui une Assemblée en Faculté, & du Parlement, au sujet de l'Ap-

pel & du Decret de léparation, &c.

De Paris-le 27. Septembre 1718.

Mandement de Mrs.les Cardinaux de Rohan & de Bi∫y.

N Essieurs les Cardinaux de Rohan & de Biffy ont fait un Mandement pat lequel ils déclarent l'Appel au futur Concile nul, frivole, illusoire, temeraire, schismatique, & tendant à renouveller des erreurs déja condamnées, défendant à leurs Diocesains d'interjetter cet Appel, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait: s'en reservant à eux ou leurs Grands Vicaires l'absolution; il n'efi pas vrai qu'ils se séparent parce Mandement de ceux qui ne reçoivent pas la Constitution, comme on l'avoit dit. a qui assurent que ces Mandemens ont étépublies à Strasbourg & à Meaux le 25. de ce mois, & qu'il y a cû plusieurs autres Evêques qui en ont fait autant.

Differe Confeils sup primez, éta blissement des Mins feres.

Le Conseil des affaires étrangeres vient d'être supprimé: Mr. l'Abbé du Bois a été nommé Ministre des affaires étrangeres, & Mr. le Blanc Ministre de la Guerre. Cependant Mr. de Biron aura toûjours le détail de l'In-

fantes

des Princes &c. Novembre 1718, 370 fanterie, Mr. Devreux de la Cavalerie, & Mr. de Coigni celui des Dragons, Mr. de Regnold le détail des Suisses, Mr. de Guiche, des Gardes Françoises; Mr. d'Asfeld le genie, Mr. de Puisegur les Routes, Mr. de Maurepas celui de la Maison du Roi; Mr. de la Vrilliere du dedans du Royaume, & Mr. d'Armenonville de la Marine, dont le Conseil subsiste toûjours. Quant aux Conseils de Conseience & des Finances on n'a encore rien décidé, mais on assure qu'il seront aussi supprimez, & que Mrs. d'Argenson & Laws auront seuls l'administratió des Finances; qu'on a donné la Feuile des Benefices à Mr. l'Evêque de Troyes, & que Mr. l'Archevêque de Bourdeaux sera nommé Ministre des affaires Ecclesiastiques.

On dit qu'il y a un second Avertissement de Mr. de Soissons aux appellans de son Dio-

cele-

L'Abbaye de St. Germain des Prez, l'Abbaye de St. Denis, les Blancs Manteaux, & les Carmes de la Piace Maubert ont appellé capi Eulairement.

La Lettre suivante est une Liste de toutesles Communautez Religieuses, des Ecclesiastiques & des Prelats qui ont adheré à l'Appel, ensemble des violences qui se sont déja exercées dans quelques Dioceses du Royaume, tristes & inévitables essets de la division. Je passerai tous ces faits sous silences, pour ne raporter que ce qui peut éloigner ces fâcheuses idées.

De Paris le 3. Octobre 1718.

360 Le Clef du Cabines Critique du Concile de Trente par Frapoolo. L'Autheur de cette Critique est Mr. du Tremblai, déja connu par d'autres Ouvrages.

L'Acte d'Appel de la Faculté de Theo'ogie de Paris a été rendu public, & on a imprimé au Louvre le Procés verbal de ce qui s'est passé au Lit de Justice le 26. Août dernier.

Sa Majesté a rendu dans son Conseil d'Etat un Arrêt qui proroge le cours des anciennes Especes jusqu'au premier Novembre, preuve certaine que l'on n'en porte pas aux Hôtels des Monoyes une si grande quantité qu'on l'avoit esperé.

Avvêt du Conseil qui provoge le cours des vielles Especes.

On assure que Mr. le Maréchal de Bezon va commander en Guyenne.

Cen'est pas Mr. l'Evêque de Troyes qui est chargé de la Feuille des Benesices, mais l'Abbé de Tesut Secretaire des Commandemens de Mr. le Duc Regent.

IX. Voici le Mandement de Mr. le Cardinal de Noailles, contenant son Acte d'Appel, que nous avons promis d'inserer ici, il est addressé aux Fideles de son Diocese.

'Mandement de Mr. de Noailles.

E zele dont nous avons toûjours été émû pour rendre la Paix à l'Eglise Gallicane à pour faire cesser les troubles que la Constiaution Unigenitus y a excitez, vous est assez des Princes, ESc. Novemb. 1718. 361 connu; nous sçavons même que quelques uns d'entre vous ontjugé que nous avions porté la condescendance trop loin, & il ne vous est point inconnu que la patience que nous avons eue, & les démarches que nous avons faites, ont été les causes de leurs inquietudes & de leurs embaras.

Pour dissiper cette même crainte & effacet tous les soupçons que l'on a tâché de vous donner de nôtre conduire; nous avons bien voulu vous informer souvent de nôtre bur, & vous découvrir ce que nous avions resolu de faire pour aider à avancer la paix; mais nous avons eu la consolation de reconnoître que cette précaution, qui autrement en certaines occasions autoit été dangereuse, étoit inutile à vôtre égard.

Loin de prêter l'oreille avec trop de facilité aux calomnies que l'on semoit contre nous, (comme St. Bazile se plaignoit que les Fideles de Neocesarée faisoient à son égard) quelques efforts que l'esprit de division pusse avoir fair pour vous prévenir contre nous, vous avez pourrant toujours été convaincus de la pureté de nôtre soi & que nos intentions ten-

doient à la paix.

Sans entrer donc dans de plus grandes particularitez de tout ce qui dans la suire est atrivé au sujet de cette importante affaire, nous vous dirons seulement que nous avons toûjours été persuadé, que la paix est un bien si précieux, que pour y parvenir nous devions tout sacrisser, excepté la verité, en sorte (que loin de nous repentir de tout ce que nous avons fait & de tout ce que nous avons sousse en même tems & la verité & la paix's nous ne pouvons vous dissimuler que nous ressentents une vive douleur de voir que l'issue n'a point repondu à nôtre sousair.

Comme nous avons donné au feu Roi des preuves constantes du destr sincere que mous avons toujours eu d'éteindre routes divisions, hous avons aussi mis entre les mains du grand Prince qui nous gouverne, des assurances authentiques de nôtre amour pour la paix; & cela ne nous est pas une petite confolation d'avoir convaincu S. A. R. qu'on ne pourroit jamais nous imputer les suites d'une rupture.

Mais à present que l'esperance de sinir cette grande affaire par un accommodement, nous est étée; nous nous trouvons contrains par l'obligation où nous sommes de remedier aux abus que l'on fait rous les jours de la Constitution Unigenitus, en faisant brêche à la purété des principes, à la sainteté de la morale de J. C. aux regles de la discipline, & à la liberté des Universitez Catholiques; contraint, dis je, de recourir aux remedes extrêmes, & de nous couvrir des coups dont nous sommes menacez, par un Apopel au Tribunal de l'Eglise Universelle.

Nous vous ferons voir dans peu par une Instruction particuliere, que ce legitime & camonique remede est authorisé par l'usage de tous les siecles. & par les maximes & l'usage des plus grands Saints; qu'il est fondé sur les Decrets des Conciles de Constance & de Baste, aussi bien que sur les vieilles Constitutions qui sont les sondemens & la base de nos libertez; & que nos Petes se sont servis de cette

des Princes & c. Novemb. 1718. 363 voye dans des occasions de moindre importance & pour des causes plus legeres que celles qui nous obligent presentement de nous en servit.

Nous jugeons donc, mes bien aimez freres, que nous devions rendre public! Acte d'Apel * à un surur Concile general que nous avions fair signer le 3. Avril 1717. lequel plusieurs motifs, & sur tour l'esperance d'une paix prochaine nous ont empêché de faire publier jus-

qu'à present.

Nôtre refuge à l'authorité de l'Eglise Universelle (qui selon les constantes maximes du Royaume, & selon la doctrine des Theologiens & des Docteurs ez Droits Canons, fait celfer l'effet de tout ce qui a précedé, & qui en même tems anéantit avec un droit absolutout ce qui dans la suitre pouroit être fait au ptéjudice de cet Appel,) ne nous empêcherapas de rechercher serieusement tous movens de ramener la concorde & l'uniformité de lentimens si necessaires aux interêts de la Religion & au salut de l'Erat; nous ne cesserons jamais de gemir devant Dieu, à ce qu'ils puissent être retablis, soit par un saint consentement de l'Eglise Gallicane, soit par des éclaircissemens que nous avons prié notre St Pere le Pape, avec la perseverence la plus soumise, de nous accorder; & que nous avions d'autant plus de raison d'attendre du pere commun, que nous ne demandions rien qui ne fut conforme aux Actes des Sts. Evêques, & qui n'ait été pratiqué par les plus grands Papes.

^{*} Cet Acte d'Appel se trouve au Journal de Fevrier 1718, page 94,

L'Instruction que nous vous promettons vous le justifiera par un grand nombre d'exemples; & nous nous estimerons heureux que la verité & la paix puissent être tellement à couvert que nous n'ayons pas besoin d'attendre l'Assemblée de l'Eglise universelle.

Mais quelque trouble dont l'Eglise puisse être agitée, (convaincu que selon St. Augus. tin il n'y peut jamais avoir de juste sujet de compre l'union) nous nous tiendrons toutours attachez inviolablement à la chaire de St. Pierre, que nous respectons comme le centre de l'upité Catholique. Nous continuerons de rendre à celui que Dieu a placé sur cette Chaire, pout être le Chef visible du College Episcopal & de l'Eglise, le respect & la soumission que mous prescrivent les Sts. Canons: enfin nous conserverons en tout tems, & quelque chose qui puisse arriver, même pour ceux qui se déclarent ouvertement les ennemis de la paix, les sentimens d'union, de conformité & de charité que J. C. a recommandé à ses servi-Cours.

Nous vous exhortons, mes trés cheres freres, & nous vous conjurons par la tendre & sincere affection que vous nous avez toûjours montrée, & par celle que mutuellement nous avons pour vous, que vous rendiez au Sr. Siege Apostolique & à la personne de nôtre St. Pere le Pape, tout le respect & toute la soûmission qui lui sont dûs; que vous ayez pour tous les premiers Pasteurs de l'Eglise les sentimens respectueux que requier le fervice de Dieu, que vous évitiez tout ce qui pouroit causer les troubles & les div sions, en vous attaquant les uns les autres par des paroles odieuses en obset-

des Princes & c. Novemb. 1718. observant au contraire la Regle que prescrit St. Paul aux Epheficus, en vivant entre vous en soute humilté débonnaiteré & esprit patient a vous étudiant d'entretenir l'unité du même esprit par le lien de la paix. Enfin de ne cesser de prier Dieu par des prieres ardentes, qu'il nous accorde les fruirs de nos justes defirs & de ceux de nos Collegues dans l'Episcopat, & même d'un nombre considerable de Communautez Ecclesiastiques, tant Seculieres que Regulieres, qui avec nous presentent à Dieu les mêmes prieres pour obtenir la paix, qui selon la remarque de Sr. Gregoire de Nazianze ne peut jamais êrre ferme, & même devient plus malheureuse que la division, quand elle n'est point fondée sur la verité.

ACES CAUSES, ayant invoqué le St. nom de Dieu, aprés que nous avons eu pris conseil là dessus de nos venerables freres, le Doyen, les Chanoines & le Chapitre de nôtre Eglise Archiepiscopale, qui adhererent à nôtre present Appel, aussi bien que les Curez de la Ville de Paris; nous ordonnons que le cijoint Acte d'Apel du 3. Avril 1717. (Voyez le Journal de Fevrier 1718, page 94.) à un Pape mieux conseillé & à un futur Concile general de la Constitution Unigenitus du 8. Septembre 1713, sera mis dans les Registres de nôtre Officialité avec le present Mandement : & qu'il fera lû, publié & affiché par tout où il convient. Donné à Paris le 24 Septembre 1718. Signé LECARDINAL DE NOAILLES, Archevêque de Paris. Epplus bas CHEVALIER.

X. Le 3. Octobre le Parlement de Paris, à la requisition du Procureur General du Roi

366 La Clef du Cabines

Arrêt du
Parlement
de aris
contre le
Decret du
Page.

Roi, rendit un fameux Arrêt contre le Decret du Pape, par lequel S. S. se separe de Communion d'avec les Evêques appellans, &c. Cette piece est extrêmement curicuse, nous la reservons pour le mois prochain, aussi bien que l'Instruction Pasto ale de Mr. de Noailles, cet Article ne pouvant les contenir.

Promotion d Officiers Generaux.

XI. S. M. a fait une promotion d'Officiers Generaux, sçavoir Lieutenanis Generaux, Mrs. d'Ourches, de Haute Feüille, Ravetot, d'Unica, de Cheladet, de Rosen, de Chillas, Savine, Marnes, d'U'ez & de Bruinar; Brigadier, le Marquis d'Harcour.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de considerable en ITALIE dépuis le mois dernier.

Le Pape fait afficher à Rome un Bref contre les Avellans de la Conflitution.

I. E fut le 5. de Septembre que le Pa-pe fit afficher à Rome dans tous les lieux publics un Decrei, par lequel S. S. se separe de Communion de tous ceux qui ont refusé où refuseront d'accepter la Con-Stitution Univenitus: deffendant à tous les Fdeles de communiquer avec eux. & leur enjoignant de les regarder comme excommuniez. Cette action d'éclat du St. Pere a causé en France tons les monvemens de Mr. le Cardinal de Noailles, & a occessionné tous les Appels au futur Concile de plusieurs sutres Prelats & de quantité de Communautez Regulieres & Seculieres, dont nous avons donné un ample détail dans l'Article de France de ce Journal. Cette fâcheuse affaire,

des Princes Ede. Novemb. 1718. 267 affaire, qui dépuis longtems fait l'attention generale, bien loin de le terminer à l'amiable, comme on s'en étoit toujours flatté, s'échanfe d'une maniere à causer de grands maux à l'Eglise, si la douceur & la charje té ne viennent au lecours. Le Parlement de Paris attentif à son ordinaire à tout ce qui émane de la Cour de Rome, a déia fuprimé cette Bulle. Le mois prochain on donnera l'Arrêt qui a été rendu à ce sujet; & le Decret de S. S.

Il. Quoique le St. Pere paroisse toulours Broudleries garder beaucoup de menagemens pour l'Es- entre le Papagne, on ne voit encore aucune aparance Pe & l'Elbaque la bonne intelligence se rétablisse si tot gre contéentre ces deux Cours. La conduite de ces ment. Poissances est impeneirable, & c'est un manege entre elles dont on ne peut découvrit le fin. Car tandis que S. S. fait de trés rigoureuses deffences de parler à Rome de la défaite de la Flotte Espagnole, la Cour de Madrid d'autre part ordonne à ses Sujets sous peine de la vie & de confiscation de leurs biens, de n'avoir aucun commerce de Lettres ni autrement lavec la Ville de Rome & tout l'Etat Ecclesiastique. Je laisse aux habiles Politiques à démêler le but de toutes ces differentes demarches.

III. La Flotte Angloise qui s'étoit rassemblée à Syracule après le combat, se rendit gloise à Regvers la fin du mois d'Août dernier à Reggio, gio. où elle trouva quantité d'ouvriers envoyez de Naples par le General Comte de Thann. & de bois propres à radouber quelques Vaisfeaux qui avoient été endommagez. L'Amiral Bing a profité admirablement bien des avantages

Flotte An

La Clef du Cabines

avantages de ce Poste, d'où il est à portée d'incommoder extrêmement les Espagnols & de faciliter le transport des Troupes Imperiales en Sicile; ayant de plus détaché quelques Vaisseaux pour tenir la Mer, & empêcher les Convois qui pourroient leur Prisonniers venir de la Sardaigne. Comme la Floue d'Espagne n'est plus en état de rien entreprendre, cet Amiral a envoyé les prisonnies

Elpagnols envoyez d

Port- Mahon & les prifes qui ont été faires dans la derpiere action, à Gilbraltar & Port. Mahon, sous l'escorte de six Vaisseaux de guerre, qui de là ont ordre de tepasser en Angleterre: l'Amiral Castanetto & le Contre-Amiral Chacon qui étoient du nombre de ces prisonniers, ont été relâché sur leur parole. IV. Voici ce que l'on apprend de Na-

ples par des Lettres des 6. & 13. Septemb.

.. Le Comte d'Hamilton a apporté à Na-

dernier.

oples la nouvelle de la défaite entiere de , la Flotte d'Espagne prés de Syracuse, sur , quoi Mr. le Comte de Thaun a fait tiret .. le Canon de la Ville & de tous les Châa, teaux: le lendemain on chanta le Te Deum, & on fit de grandes rejouissances par tout. Le siege de la Citadelle de Messine con-, tinuë toftiours, ce qui fait que notre Vi-, ceroi redouble toutes ses attentions pour , y envoyer les secours necessaires. On pré-, pare cent Tartanes pour y faire paffer , 1000, hommes, quantité de grenades & , d'autres munitions de guerre, en atten-» dant que l'on puisse y en envoyer davan-, tage, ce qui ne peut pas tarder, l'avante , garde des Troupes qui viennent d'Hon-

, grie

Contin ation du sieg de Mi fine.

des Princes &c. Novemb. 1718. 369 p grie étant déla arrivée dans ce Royaume. L'Escadre Angloise qui se tient encore a à Reggio, nons facilité beaucoup le transport de nos Troupes, & nous fournit la commodité de rafraichir de tems en-tems , la Garnison de Messine, qui se désend toù-, jours vigoureusement; nous comptons , bien que les Espagnols ne s'en rendront , pas maître, & on espere bien-iot les dé-, busquer tout-à-fait de ce Pais, nous pro-, posant d'y faire entrer une Armée fusti- Mr. de Waes , fante pour cela. Mr. le Baron de Wac- tendonk , tendouk qui étoit à Milan, a été déclaré commande General des Troupes en Italie, & ce fera en Italie. " lui qui commandera à cette expedition.

ARTICLE

Qui comprend ce qui s'est passé de plus considerable en ALLEMAGNES en HONGRIE dépuis le mois dernier.

N a rendu à Vienne, de même que dans tous les autres Etats de la domination de S. M. I. & C. des actionsde graces chante à pub iques à Dieu pour la signalée Victoire Vienne, remportée en Sicile sur la Flotte d'Espagne par celle de la Grande Bretagne. Le quatre du mois de Septembre dernier l'Empereur s'étant rendu en grande ceremonie à l'Eglise Cathedrale de St. Etienne, assista an Te Deum qui fut chanté par le Comte Sigismond de Colonitz Prince & Evêque de cette Capitale, an bruit d'une triple décharge du Canon des Ramparts & de la Mousqueterie de la Garnison.

370 La Clef du Cabines

Ratification II. L'échange de la Ratification du Traide la Inve té conclu à Passarowits le 21. Juillet des és au Traité nier entre S. M. I. & C. & la Porte, a été de Commer a orte à Vienneau commencement du mois ce échangée, de Septembre dernier par Mr. le Baron de

Thalman. Quelques jours après Mr. Fleicheman, qui étoit reste à Bellegrade dépuis la conclusion de la Treve, arriva aussi avec ce ui du Traité de Commerce convenu entre ces deux Puissances, qui porte en substa cé.

, Que tous les Vaisseaux & Batimens portans , ravillon limperia & munis des documens necessires, pourront naviger dans toutes , les Mers, Lacs, Rivieres, & particulie-, rement dans le Danube, vers les Places , de Turquie à condition que d'abord qu'ils , y arriveront ils en donnéront connoissan-, ce aux Gouverneurs & Magistrais.

, Qu'ils ne payeront que 3 pour 100.
, d'entrée & de tortie de toutes les Mar, cha difes dont ils feront chargez, sans
, touvoir être visitez sous quelque prétexte
, que ce soit, & qu'ils ne seront pas trou-

, bez dans leur Navigation.

"Qu'on envoyera de part & d'autre des "Consuls & Agens pour veiller aux inte-", rêts du Commerce, qui pouront resi-", der dans les Places que l'on jugera à pro-

", Qu'on ne sera pas obligé à l'avenir de ", teire des presens aux Ministres de la ", Forte Ottomane, ni à leurs Officiers ", Generaux, & qu'ils ne pouront en exiger.

, Qu'il sera permis aux Sujets de S. M., l. d'aller visiter le St. Sepulche à Jerusa-

des Princes & c. Novemb. 1718. 37h lem, & d'en revenir de même, sans qu'ils , puissent être inquierez en aucune maniere; · On commence à s'apercevoir que le Commerce fleurit dans ces Contrées, par la liberté qui est accordée aux deux Nations de l'exercer librement. Mr. le Comte de Stainville Gouverneur de Transilvanie, a déla nommé des Commissaires pour regler, conjointement avec les Turcs, les limites en Valachie, de manière que la tranquilité est entierement retablie dans ces pays, qui dépuis si longtems ressentoient toutes les rigueurs d'une guerre opiniatre.

III. Le 24. du même mois de Septemb. L'Impera à 7. heures du matin, l'Imperatrice Regnante acoucha heureusement dans le Palais de trice acconla Favorite, d'une Archiduchesse, qui le she d'une même soir fut baptisée dans la grande Salle Archidus du Palais Imperial, autrement la Salle des Chevaliers, avec les ceremonies ufitées dans pareilles occasions. Cette Princesse a été nommée Anne Eleonore - Guillelmine - Toseph & paroît jouir d'une parfaite santé. On a donné dans tous les Etats de l'Auguste Maison d'Autriche des marques d'une veritable joye de l'heureuse délivrance de l'Imperatrice & de l'augmentation de la Fa-

mille Imperiale. IV. Mr. Lecwenwald Adjudant General du Prince de Menzikof & Envoyé à Vienne demande le de la part de Sa Majesté Czerienne, a pre-ravel du senté à la Cour Imperiale un nouveau Me- Resident de moire au sujet de la mort du Prince Alexei, l'Empereur. & de toutes les procedures qui se sont faites à cette occasion. Ce Ministre étoit en même tems chargé de demander le rapel du Resa

Le Czard

Bb

372 La Clef du Cabines dent de l'Empereur aupres du Czar, mais la Cour y avoit de ja pourvû, lui ayaet envoyé des ordres de se retirer & de retourner à Venne.

V. Le Gouverneme: t de Bellegrade a été donné à Mr. le Prince Alexandre de Wir-

temberg.

VI. Tout ce que je pourrois dire de la scituation des affaires & de ce qui se passe journellement à la Cour de Vienne, ne vau-droit pas, à beaucoup prés, ce qui est contenu dans l'Extrait des deux Lettres suivantes, le Lecteur y trouvera de quoi satissaire sa curiosité, par raport à l'état de cette Cour.

Extrait d'une Lettre de Vienne du 18. Septembre 1718.

Son Altesse Serenissime le Prince Engene de Savoye est, graces à Dieu, entierement retabli de la fievre, mais avec tout cela iln'y a pas d'aparance qu'il aille aux Païs Bas de cet hiver, les Medecins ne lui conseillant pas de s'exposer à faire ce voyage dans l'état où il est.

La Citadelle de Messine se désend toujours, & les Espagnols avancent fort peu dans leurs desseins, aussi tôt que les Troupes qu'on envoye auRoyaume de Naples seront arrivées il doit s'y former un Camp de seize mil hommes pour entrer tout d'un coup en Sicile & commencer les operations; la Flotte Angloise en attendant doit être divisée en trois parties, l'une pour empêcher que les Espagnols ne puissent rien faire passer de Sardaigne en Sicides Princes & c. Novembre 1718. 373 le; l'autre pour avoir l'œis sur la Flotte ennemie, & la troisième pour veiller sur la Sicile; & comme le terme que l'on a donné au Duc d'Anjou pour se déclarer, s'il veur acceptet les conditions possées dans le Traité de la quadruple Alliance, expire dans quatre semaines, on sçauta dans peu quel partiil prendra ; car ce Prince n'attendra pas le dernier jour pour se déterminer.

La bonne intelligence que l'on remarque entre le Roi de Suede; le Czar & le Duc de Meklembourg; nous donne de plus en plus de l'ombrage, car il semble qu'ils pourroient avoir quelques intelligences avec la Cour de Madrid, mais comme cela ne peut rester lorgatems caché, nous en serons bien tôtéclaireis.

Les Hollandois apportent tossours du retardement pour signer la quadruple Alliance, ce qui fair penser qu'ils pourroient bien se mêjer des affaires du Nord, &c.

Aure Lettre de Vienne du premier Octobre 1718.

A magnificence éclatre aujourd'hui à la Cour, à cause du jour de la Naissance de nôtre Trés-Auguste & Invincible Monarque : le Prince Electoral de Saxes'y distingue à sonordit naire. Oa croyoit que ce seroit aujourd'hui que la déclaration se feroit des deux Mariages en saveur des deux Princes Electorals de Baviere & de Saxe, mais comme ce matin cela ne s'est pas sait, on croit que cela pourra se différer jusqu'au jour de la sête de Sa Majesté.

Le Prince Eugene continué de jouir d'une garfaite santé, mais on doure roujours qu'it 274 La Clef du Cabines
aille aux Pais Bas avant le Printems prochais,
les Medecins aprehendans que les tems humides
& les brouillars qui se feront bien tôt senti,
ne lui causent la sievre pour une troisséme sois.

Les Hollandois entrent dans la quadruple Alliance, On vient d'aprendre que les Hollandois sont entrez dans la quadruple Alliance, ce qui cause beaucoup de Joye ici; mais on n'entend point encore que le Duc de Savoye y consente, & comme le terme donné à ce sujet s'aproche, s'il ne le fait pas, il pourroit bien s'en repentir & perdre la Sardaigne.

Mr. le General Vehlen, qui est entierement zemis de son indisposition, est chargé de la conduite des quatre Regimens que l'on en-

voye aux Pais Bas.

Il n'y a encore rien de particulier de la Sicile; on parle toùjours qu'il se forme quelque chose dans le Nord: mais la nouvelle que les Hollandois sont entrez dans la quadruple Alliance ne sera pas trop de plaisir au Roi de Suede, an Czar & au Duc de Meklembourg

ARTICLE VI.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable dans LA GRANDE BRETAGNE depuis le mois dernier.

Ans la conjoncture presente, rien ne merite plus l'attention generale, que la conduite de S. M. Britanique, pour affurer le repos de l'Europe: ce Sage Monarque, non content d'avoir reserré les nœuds de la paix & réuni les principales Puissances de l'Europe, par le Traité de la quadru-

des Princes &c. Novemb. 1718. quadruple Alliance, contraint par les Armes celles qui refusent de concourir à un si grand & si salutaire ouvrage, l'Espagne vient tout recenment de nous en fournir un exemple, & il n'y a personne qui ignore ce qui s'est passé dépuis peu à ce sujet. Ce grand Prince, néanmoins, n'a employé la force, qu'àprés s'être servi des voves les plus douces & les plus convenables, telle a été la démarche qu'a faite en dernier lieu le Comte de Stanhope à Madrid, qui n'en est revenu que plus convaincu de l'obstination des Espagnols à vouloir continuer la guerre, & telles ont été ensuite les raisons qui out porté S. M. à faire agir son Armée Navale contre eux, (Voyez les Journaux précedens.) La nouvelle du Combat qui s'est donné prés de Syracuse, entre la Flotte Angloise & celle d'Espagne, n'eut pas plûtôt été repanduë à Londres, que le Marquis de Monteleon Ambassadeur d'Espagne à la Courde la Grande Bretagne fit éclater ses plaintes contre un procedé si équitable, mais en même tems si contraire aux interêts de son Maitre. Cet Article pe sera composé que de la Lettre qu'il écrivit à ce sujet à Mr. Graggs, & de la Reponse de ce dernier Ministre: On ne peut rien donner de plus curieux & de plus interessant, & ces deux piéces renferment tout ce que l'on peut défirer touchant qui se passe actuellement entre ces deux Monarchies. Voici celle du Marquis de Monteleon à Mr. Graggs, on y trouvera des termes peu convenables à la Majesté & au respect dû à l'Empereur qui est le premier Monarque du monde, mais on ne les change-

La Clef du Cabines changers pas pour ne pas defigurer l'original.

MONSIEUR.

Mr. Graggi.

Letereda A nouvelle qui s'est répandue que l'Amid Marquis de remporte sur elle des avantages confiderables, m'oblige naturellement à ce me mêlet d'aucone affaire, jusqu'à ce que je reçoive des ordres & des instructions de mon Maitre sur un fait fi (urprenant & fi pru attendu, & qui paioit même s'accorder si peu avec les déclara ions que le même Amiral a faires à la Cour de Madrid : puis qu'elles donnent a entendre que l'Escadre d'Angleterte se borneroit à garantit &t à défendre les Etats de l'Empereur, en cas qu'ils fullent attaquez.

> Cepandant comme je ne doute pas que V. E pe falle de levieules reflexions for le infle reffentiment que mon Maitre & tous les Eleagnols doivent avoir, d'être attaquez & malrraitez avec tant d'annimoficé par la Nation qu'ils ont le plus favorifée, & de la voiragir contre toure sorre de raison, de bonne politique. & contre les propres interers, pour augmenget la puissance exorbitante des Allemacs en Italie : de mon côté je ne puis m'empêcher de faite part à V. E des boones & genereules ingentions de mon Maître, dont se viens d'être informé par la dépêche du 20 du passé & des ordres qu'il a donnés à l'occasion de l'arrivée à Cadix de la Flotte du Mexique riche de neuf milions décus tant en argent qu'en effers.

> Mon Maitre me fait sçavoir que malgré la déclaration de l'Amiral Bing & de la communication qui lui a été faire des Atticles fignez

des Princes &c. Novemb. 1718. 277 en dernier lieu, desquels j'envoye copie à V. E. & quoique certe déclaration & ces Articles marquent plûtô: un dessein formé de faire la guerre, que celui d'entretenir une parfaite inrelligence entre les deux Nations. & d'entrepreodre une médiacion impartialle; on a resoiu néaomoins de ne pas faire la moindre nouveauté sur tout ce qui regarde le Commerce, que les effeis seront remis comme auparavant a ceux a qui ils appartiennent, & qu'en un mot l'Espagne veur & entend que le Traité de Paix & de Commerce foit religieusement observé & que les Anglois continuent à jouit de tous les avantages qu'on leur avois accordez ci devant.

Cette nouvelle preuve si éclatante de la Justice & de la moderation de mon Maître, ne
devoir pas être entierement prévenué par le fasheux évenement dont il aura apris la nouvelle peu de jours aprés avoir donné des marques
si sensibles à favoriser la Nation Angloise.

Il y a eu peut être, des esprits mal intentionnez qui out tâché d'insinuer que l'Armement Naval d'Espagne étoir moins destiné pour la liberté d'Italie, que pour changer l'établissement present du Commerce, & pour ô er à soutes les Nations la part si considerabe qu'e les out dans celui des Indes. Ce prétendu dessein n'est pas moins saux qu'impraticable; Dieu a mis les Indes en de ôt entre les mains des Espagnols, asse que toutes les Nations puissent participer aux rich-sses dece nouveau monde; il est même necess i e que toute l'Europe y contribué recip-oquement de toutes ses Manufactures & Ma chandises pour fourait tous les Païs de ce vaste Empire. Telle La Clef du Cabines

a été & telle est encore l'intention de mon Maître, & tous ses Armemens de Met ne peuvent Jamais avoir d'autre objet que la désense des Côres d'Espagne & du Commerce en Europe & dans les Indes. En mon particulier, je serois sensiblement touché, sila derniere action qui viens de se passer, au grand étonnement de la plus grande partie de l'Europe, pouvoit alterer les bonnes intentions de mon Maître pour route la Nation Angloise, & le destra qu'il a eu jusqu'à present de contribuer à sis avantages. Je suis &c.

Reponse de Mr. Greggs à la Lettre du Marquis de Monteleon, à Fraptoncours le 25. Septembre 1718.

MONSIEUR,

Ai bien reçu il y a quesques jours la Lettre que Vôtre Excellance me fit l'honneur de m'écrire le 25 du mois passé; même je l'ai vêë imprimée dépuis dans tous nos papiers publics: comme elle est fondée sur une nouvelle dont le Roi n'avoit pas encore reçû la confirmation, il ne m'a ordonné d'y tépondre que dépuis l'arrivée du fits de l'Amiral Bing, qui lui a apporté le détail de ce qui s'est passéentre les deux Flottes, par lequel il paroît que les Bspagnols our commencé les hostilitez.

Sans m'arrêter à cette circonstance, j'ai ordre du Roi de repondre à V. B. que cette action pouvoit fort bren être attendue & ne doit point paroître surprenante à l'Espagne, puisque sans faire mention de tant d'autres offices qui se sont passez à la Cour de Madrid, je dirai seu-tement à V. B., que l'Amiral Bing y écrivit une

des Princes & Novemb 1718. 270 Lettre des le 20. Juin, (vieux stile) pous septelenter les engagemens où le Roi se trouvoit par differens Traitez de quarantir la neud tralité d'Italie, & de défendre l'Empereur dans la possession de ses Etats: pour suplier votre Maître de vouloir bien accepter la média ion du Roi & de se désister des hostslitez commenéées: pour lui offrir ses services, soit pour retirer ses Troupes, soit pour l'affister, en cas que l'Em. pereur ne voulu pas consentir à une cessation d'armes: & ensin pour proposer une Treve; pendant qu'on traiteroit d'un accommodement, sans lequel S. M. prévoyoit le feu, dont cette querre commencée par l'Espagne alloit embra-Jer l'Europe. L'Amiral déclara ensuite au nom du Roi, qu'il avoit ordre, en cas qu'on refusat ses offres d'amitié, d'employer la force de son Escadre pour prévenir les dangereuses consequences de cette guerre & pour souvenir la foi des engagemens de son Maître. On lui ficune réponse courte & fiere, sçavoit, qu'il n'avoit qu'à suivre ses ordres. Cependant Mr. l'Amiral, sans se reburer d'une résonse si dure, bien instruit des intentions du Roi, d'éviter les voyes de fait jusqu'à la dernière extrêmité, lorsqu'il arriva devant Messine, envoya à Mr. le Marquis de Lede une autre Lettre du 29 de Juillet (vieux stile) lui repetant les mêmes choses qu'il avoit écrites à Madrid, & concluant pour la seconde fois, qu'il avoit ordre d'employer la force, li les offres & les prieres ne reuffissient pas à procurer une suspension d'armes, laquelle lui fut encore refusée par Mr. le Marquis de Lede. Et je suis persuadé que si V E avoit été informée comme moi de ces particulatitez, elle se seroit attendue à ce qui vient d'arriver, & n'en n'auroit point été surprise.

En même tems V. E. me fait l'honneur de m'envoyer la copie des cinq Artic es communiquez par Mylord Sthanhope & par Mr. le Marquis de Nancié conjointement à S. E. Mr. le Cardinal Alberoni. V. E. ne peut pas manquer d'avoit observé qu'il est porté par le derniet de ces Articles; que si pendant les trois mois que les Puilances Contractantes offr no à l'Espagne pour acceder à leurs Alliences, elle entreprenois ae, bustilisez tendanies à empêcher l'exécution des dispositions faites par lesdits Trait z, lesdites Puissances s'obligent à l'empêcher par la free, même pendant le pace des trois mois. Or l'invasion de la Sicile est directement contraire ausdites dispositions: & Mr. le Cardinal Alberoni n'en a pas éré seulement averti par la communication de ces Arricles, mais par la demande que fit My ord Scanhope d'un Passeport en cas de rupture, lequel on lui accorda; & S. E. témoigna au Colonel Scanhope Ministre du Roi, qu'elle prevoyait bien ce qui pourroit arrive; sans vou oir pourtant enercher à y remedier. en râchant de procurer le consentement de son Maître à une treve pendant qu'on traiteroit d'un accommodement.

I'me reste. Monsieur, à repondre aux déela at ons obligeantes que vôtre Maître vient de faire en faveur du Commetce de la Notion: à cette occasion j'ai ordre du Roi de repeter à V. E. ce que l'ai souvent eu l'honneur de lui dire debouche. & J'aurai soin de ne rien avancer que des sa ts connus & incontestables, dont j'ai les preuves eu main prêtes à produire, si l'occcasion que S. M. souhaite passionnément d'en venir à une explication amiable, me soutdes Princes & C. Novemb. 1718. 381 sit celle que le destite d'entrer avec V. E. dans la discution de ces matieres.

1. On a mis des smpôts sur nos Marchandises directement contraires à nos Traitez de Commerce avec la Couronne d'Espagne.

2. On a défendu divertes elpeses de Marchandifes expressément permises par les mêmes Trai-

8.2.

3. On a refusé à la Compagnie de la Mer du Sud les Cedules pour les Vaisseaux annuels, contre la Lettre expresse du Traité, sans en donner de meilleures raisons que celle d'une convenance que la Cour de Madrid, ne trouvoit pus à les accorder.

4. On a sa si nos Vaisseaux Marchands dans tous les Ports d'Epagné, même les Vaisseaux de guerre, & les Armateurs Espagnols les y out mené par force, les ont obligé à décharger leurs Mirchandises. & les ont contraint de transporter avec des pertes inexprimables, pour cette expedition qui a dérangé soutes les affaires de l'éturope. Et ce que jai de la peine à croire, on massure que que que resistance à des procedés si noüis, on leur a coupé les oreilles, et qu'à Messine, les Epagnols en y entrant, ont commencé par mettre le Consul du Roi en prison.

Je me contente de raportér à V E. ces faits, elle aura elle-même la bonté de les comp rer avec la déclaration favorable qu'elle ma faite pour le Commerce de la Grande Bretagne.

Le Roi m'ordonne, Monsieur, comme il souhaire de ne rien aigrir, de ne roucher que legerement des plaintes d'une moindre nature, scavoir la menace de saisir les effets des Matschauds ses Sujets, malgré le Traité qui dit ex-

pressement, & en autant de paroles, qu'enças même de rupture il y aura un terme de sis mois pour les retirer de part & d'autre.

Les insinuations échapées à Madrid, tant des troubles domestiques qu'on pouroît susciter au Roi, que de la force que l'on pourroit employer ouvertement en faveur du Prétendant, & les avis qui sont venus de plusieurs endroits, des intrigues & des negociations secrettes, entre des Ministres d'Espagne & ses émissaires, ausquels S. M. n'ajoûte point de foi. Persuadée que l'Espagne ne songerajamais à des voyes d'inimité si contraires au droit des Gens, aux Traitez d'Aliance entre les deux Couronnes. & à la conduire que S. M. a religieusement obsetvée, dont V. E. me permettra de lui faire quesque détail.

Le Roi n'a Jamais pensé à suscirer à des troubles & des desordres dans ses Erats dépuis que la Couronne de la Grande Bietague la reconne pour Roi d'Espagne, quelque Alliance & quelque bonne amirié que le Roi ait eu avec S. M. I. il n'a jamais songé à lui donner la moindre esperance de l'assister dans ses prétentions sur le Royaume d'Espagne; au contraire S. M. n'a pas seulement cherché, mais trouvé les moyens d'y faire renoncer l'Empereur à jamais pour lui & pour les siens, quand S.... le voudra bien elle même; & Sa Majeste l'a porté de concer avec sa Majeste T. C. à donner à un de ses sils sa reversion de la Toscanne, de Parme & de Plaisance.

Le Roi s'est encore plus éloigné de toute pratique par le moyen de ses Ministres à la Cour d'Espagne avec ses Sujets. Il n'a jamais pensé à leur faire comprendre la perre de plusients de leurs anciens Privileges, le fai de au des Princes & c. Novemb. 1718. 383 de leurs impôts, & le danger d'une nouvelle guerre avec les Nations, dont l'amitié leur est plus nécessaire, quoi qu'il pourroit bien y avoir parmi cette Nation, des Sujets peu affectionnez au Gouvernement present, à moins que des Royaumes entiers n'ayent bien changez d'inclination dépuis la dernière guerre. Au contraire S. M. se seroiterué, & se croiroit encore obligée par les liens de la bonne amitié qui a subssisté, & qu'elle espere qui subsiste encore entre elle & de l'avertir en bon frère & en bon ami de pareilles menées.

S. M. a poussé cette délicatesse encore plus loin, & n'a pas seulement voulu qu'on sit voir aux Negocians Espagnols, les malheurs qui pourroient leur arriver en cas de rupture avec elle, les risques & les difficultez insurmontables qu'ils auroient à trassquer aux Indes, ou en aucune autre partie du monde, si l'on vemoit à faire la guerre à une Puissance aussi confiderable par Mer que celle de la Grande Bre-

tagne.

Quelques menaces que les Ministres d'Espagne ayent faites à Madrid, quelques peu convenables que ces menaces sussent à la dignité de la Couronne de la Grande Bretagne, quelque peu que cette Couronne y soit accoûtumée, S. M. s'est consolée de voir qu'elle essuyoit ce traitement en commun avecla France & la Hollande, meilleur encore que celui de l'Empereur & de la Sicile que l'Espagne vient d'attaquer; mais sans vouloir jamais qu'onse plaignit au.... de ses Ministres, bien moins encore du..... & de ses Ministres à ses peuples: S. M. connoit trop bien que ces sortes de cabales sont contraires au Droit des Gens.

La Cles du Cabines

aux usages établis entre les Souverains, & la la bonne amitié qu'elle désire ardanment de conserver avec S.....

Le Roi espete que S votre Maître a cu & aura tou ours pour lui les memes sentimens qu'il vient de lui exprimer: c'est pourquoi il pe peut ajoûter aucune foi aux nouvel es qui lui viconent de Hollande, que l'Ambassadeur d'Espagne, Mr. Bereits Landi, Ministre confomme, qui s'est distingué par son zele & pat fes lumieres, ait presente a Mis. les Etats un espece de Memoire, qu'on appelle, Tradu-Etion aune Lettre écrite le 20. Août par Mr. le Cardinal Alberoni à Mr. de Beretts Landi; qui commence par ces paroles, il est notoire de tous côtezque le Minssere de la Grande Bretagne prévenu de ses passions & fins perticulieres &c Et qui dans la suitte ordonne à S. E. qu'elle lise cette Lettre generalement àtous les Negocians Anglois &c. Il n'est pas pecelfaire que je m'en remette pour le reste à la Lettre imprimée, puisque ce Ministre a dit que V. E. avoit reçû les mêmes ordres, & que ces Instructions paroissent plutor calculées pour celui qui refide à Londres, que pout Mr. le Marquis de Beretti Landi: mais je ne puis m'imaginer que Son Eminence qui sçait si bien faire sentir la dignicé & le decorum de la Couronne d'Espagne, ait ordonné à son An bassadeur de passer des Offices publics aux Negocians Sujets de celle de la Grande Bretagne, qui ne peuvent tendre qu'à les inciter contre le Gouvernement de leur Souverain. Cette maniere averée de negocier est si inouië, que j'ose répondre qu'elle ne seroit pas aprouvée de S... & ne pourroit être suportée par le Roi mon Maître. Pour

pes Princes &c. Novemb. 1718. 385 Pous en venir donc. Monsieur, à la déclaration avantageuse pour nôtre Commerce que V. E. me fait, le Roi m'ordonne de vous dire que si S. s'étant aperçue des abus qui se sont commis par l'infraction des Trairez, & par tant de violences exercées à son inscûcontre les Sujets Britanniques, a bien voulu vous ordonner de la faire, il me commande de prier V. E. d'en remercier de la part S. & de

lui en témoigner sa reconnoissance.

Cependant Monfieut spour éviter à l'avenit de pareils mesentendus, & afin qu'il n'y air point de pant & d'autre de refroidissement à cette amitié que le Roy desire particulierement de cultiver avec S... il me commande de dire à V. E. qu'il ne prétend point d'autre commerce pour les sujetes avec ceux d'Espaone, que celui qui leur est stipulé par des Traitez entre les deux Couronnes, & particulierement lors qu'elles firent la Paix à Utrecht dans des circonflances où S. M. espere que vôtre Mastre reconnostra que la Couronne de la Grande Bretagne ne fut pas exorbitante dans ses demandes : mais auffi, Monsieur, S. M. n'entend point qu'elle doive recevoir comme une grace qui lui puisse être accordée ou ótée à la discretion de la Cour d'Espagne, l'exécution de ces Traitez; & S. M. est persuadée que si S. . . . prènoit jamais la resulu-tion de ruiner le Commerce de ses Sujets, il prendroit en-même tems celle de lui déclarer la guerre : puisque le seul mal qu'elle pourroit aprehender, feroit le préjudice que cette guer-re aporteroit au trafic de ses peuples : préjudice qu'elle seroit eblisée avec un regret infini, de râcher au moins de reprez par des voyes qui pourroient bien être aussi facheuses au Commerce & aux interêts de l'Espagne, qu'à ceux de la Grande Bretagne.

Pour conclure, Mr. je fuplie V. E. de reflechir que le Roi n'a demandé aucun nouvell avantage, & qu'il ne cherche point à s'agrandir par aucune nouvelle acquifition, qu'il est plûtôt porté à facrifier du fien pour procurer le repos & la tranquilité puté à lacrifier du lien pour procurér le repos & la tranquilité publique, dont il ne veut joüir qu'en commun avec le refle de fes voifins; & j'ai fes ordres de direà V. E. qu'il fouhaite non feulement la paix, mais aufil la plus étroite avec s..., vôtre Maître; qu'il les lui demande avec inflance & qu'il les lui offre de fon côré. Mais enfin quelque chofe qui púiffe arriver, il maintiendra la dignité de la Couronne, le Commerce & les Privilezes de fes Sujers. & la foi des Traitez. J'ai l'honneur d'être avec une effime très parfaire. MONSIEUR, de V. E. Le très-humble &c. Signé J. GRAGGS.

Esstractum Privilegii Sacra Cafares & Catholica Majestatis.

E X Mandato Sacræ Cæsateæ & Catholicæ Majestatis,omnibus & singulis Typographis ac aliis quibuscunque Librariam negociationem exercentibus, feriò firmiterque inhibetur, ne quisquam Libellum cui titulus La Clef du Labinet, (quem imprimendi soli Andrea Chevalier, Bibliopolæ & Typographo Luxem, burgensi facultas data est) inter Sacri Romani Imperii , Regnorum & Dominiorum Suz Catarea & Catholica Majestatis hareditariorum fines, fimili aliove charactere aus forma excudere, recudere vel aliò excuden. dos seu recudendos mittere, aut alibi etiam impressos adducere, vendere & distrahere clam seu palam, citra supranominati Andreæ Chevalier consensum, audeat vel præsumat, sub-pcena privationis quotumcunque exemplarium & insuper mulctæ quinque Marcarum auri puri fisco Casareo & parti lasa ex aquo decer-Datum Viennæ 10. Februarii 1716. Infrascripti erant CAROLUS. (L. S.) Vt. FRID. CAR. COM. DE SCHONBORN. Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis pto: prium. Petrus Josephus Dolberg,